IMT Nuremberg Archives

H – 579

International Court of Justice

MR

H0579 - 0002

Audience du 30 Mai 1946

10 heures

DR EXNER, (Avocat de Jodl).- Monsieur le Président, puisque mon client vient après Sauckel je voudrais l'autorisation, pour lui, de ne pas assister à l'audience cette après-midi ni demain matin.

LE PRESIDENT.- Certainement.

DR EXNER.- Je vous remercie.

MARSCHALL OF THE COURT.- Plaise au Tribunal, von Papen est absent.

M. HERZOG.- Accusé Sauckel, je vous demandais hier si vous considériez que la politique étrangère de l'Allemagne devait être déterminée, en fonction des théories hitlériennes de l'espace vital et de la race supérieure.

SAUCKEL.- Je n'ai pas compris votre question.

M. HERZOG.- Je vous demandais hier si vous considériez que la politique étrangère de l'Allemagne devait être déterminée en fonction des deux théories hitlériennes de l'espace vital et de la "race des seigneurs" ?

SAUCKEL.- J'ai compris que vous me demandiez si la politique étrangère allemande devait être dirigée par les principes de la race des seigneurs et du Lebensraum. Ai-je bien compris ?

H0579 - 0003

M. HERZOG.- Oui, je vous demande de me répondre si vous considérez qu'il devait en être ainsi.

SAUCKEL.- Non, pas d'après le principe d'une race des seigneurs. Je vous demande la permission de faire une déclaration à ce sujet.

Moi personnellement je n'ai jamais donné mon consentement à des discours d'orateurs nationaux-socialistes sur la race supérieure. Comme jeune homme j'ai beaucoup voyagé, j'ai été en Australie et en Amérique, j'ai été en rapports avec des familles là-bas et ces souvenirs sont les plus beaux de ma vie, j'aime mon propre peuple et j'ai essayé d'obtenir l'égalité pour lui, mais je n'ai jamais trouvé convenable l'idée d'une supériorité de race.

M. HERZOG.- Dans ces conditions vous n'avez pas approuvé toutes les mesures de politique étrangère de Hitler et vous n'y avez pas collaboré ?

SAUCKEL.- J'ai déjà déclaré, en réponse à la question de mon défenseur, que jamais je n'ai été un homme de politique étrangère. J'ai adhéré au Parti pour d'autres motifs.

M. HERZOG.- Vous souvenez-vous de la déclaration que vous avez faite, le 4 septembre 1945, à deux officiers de l'armée américaine. Cette déclaration constitue le document PS-3057. Il a été déposé au Tribunal sous le n° USA-223. Vous avez dit ce qui suit : 1. Je suis national-socialiste convaincu dès 1921 et j'ai déclaré 100% au programme d'Adolf Hitler, j'ai travaillé activement en ce sens, et fit durant la période de 1921 jusqu'à la prise de pouvoir en 1933, environ 500 discours, dont le sens et le contenu représentaient le point de vue du national-socialisme. Ce fut pour moi une satisfaction particulière d'avoir élevé

H0579 - 0004

le Gau de Thuringe à une situation prédominente, quant à son aptitude et à son idéologie nationales socialistes. Il n'y avait aucun doute dans mon esprit car je n'ai jamais discuté le commandement de Hitler jusqu'au moment de l'effondrement ; j'ai obéi aveuglement à ses ordres."

LE PRESIDENT.- Je crois que vous allez trop vite. Je crois que ceci a déjà été lu à l'audience. Je crois qu'il est inutile que vous le relisiez en entier.

M. HERZOG.- Alors je vous demande, accusé Sauckel, si vous confirmez ces déclarations que vous avez faites sous serment, volontairement et sans contrainte, le 4 septembre 1945, et qui sont en contradition avec les déclarations que vous m'avez faites hier et que vous venez de me faire.

SAUCKEL.- Je confirme que ma signature se trouve sous ce document, mais je voudrais dire au Tribunal comment cette signature a été obtenue. Ce document me fut présenté tout déterminé, lors de mon interrogatoire. A ce moment dans ma cellule à Oberursel j'ai demandé qu'on me laisse lire ce document afin que je puisse y réfléchir, pour voir si je pouvais y apposer ma signature, mais cela me fut refusé. On me dit, lors de cet entretien, en faisant venir un officier dont on me disait qu'il appartenait à l'Armée russe ou polonaise que, si j'hésitais trop longtemps à signer ce document, je serais livré aux autorités russes. Cet officier russe ou polonais est entré dans la pièce et a demandé : Où est la famille de Sauckel ? nous le connaissons lui, mais la famille doit également être transférée en zone russe. Je suis père de 10 enfants, je n'ai pas réfléchi, et eu égard à ma famille, j'ai signé ce procès-verbal. En retournant dans ma cellule, j'ai demandé à être entendu seul par le commandant du camp, mais ce n'était plus

H0579-0005

possible car peu de temps après je fus transféré ici à Nuremberg.

M. HERZOG.- Votre signature figure-t-elle au bas de ce document dans lequel vous avez déclaré que vous faisiez ces déclarations volontairement et sans contrainte ?

SAUCKEL.- C'est exact mais dans la situation dans laquelle je me trouvais .....

M. HERZOG.- Je crois que ceci est suffisamment expliqué maintenant.

LE PRESIDENT.- Je crois que vous devriez lui demander s'il est prêt à confirmer que ses dires sont exacts ?

SAUCKEL.- Ces déclarations ne sont pas correctes, en ce qui concerne les détails, et j'ai démandé à rectifier ces différents points. On ne m'en a pas laissé le temps. On me disait encore le dernier matin avant le départ que je pourrais en parler à Nuremberg. Je l'ai dit ici à l'officier américain qui m'a intérrogé.

LE PRESIDENT.- Monsieur Herzog est-ce que ce document a été déjà lu au Tribunal, lors de l'exposé du Ministère Public ?

M. HERZOG.- Il a été déposé sous le n° USA-223.

DR SERVATIUS.- Monsieur le Président, pour autant que je me souvienne, ce document n'a pas été produit, j'ai eu un entretien avec le représentant du Ministère Public américain et j'ai attiré son attention sur ces objections lors de l'audience. Vous avez demandé vous-même, à la fin de l'exposé, si ce document n'allait pas être produit. Le représentant du Ministère Public a dit que non, qu'il

H0579-0006

y renonçait, vu son entretien avec le défenseur.

LE PRESIDENT.- Vous nous affirmez donc qu'il n'a pas été lu à l'audience.

DR SERVATIUS.- Et tout cas je forme une objection et je demande que ce document ne soit pas admis comme preuve, car la signature en a été forcée.

LE PRESIDENT.- Dans ces circonstances Monsieur Herzog vous pouvez interroger le témoin comme il vous convient sur les différents points du document, le Tribunal avait l'impression que ce document avait déjà été lu à l'audience, c'est pourquoi il vous a arrêté dans votre lecture.

M. HERZOG.- Vous aviez déclaré : "Après la mise en vigueur de la loi de Nuremberg, j'ai veillé, en accord avec mes convictions, à ce que les stipulations de ces lois fussent pleinement appliquées par le Gau de Thuringe."

LE PRESIDENT.- Lisez plus lentement.

M. HERZOG.- "J'étais d'accord avec les décisions prises par Hitler et la NSDAP, en ce qui concernait les moyens à utiliser et les mesures à prendre pour arriver à ses fins et collaborer activement avec l'éxécution de ce plan."

Je vous demande simplement ...

SAUCKEL.- Je n'ai pas compris la fin.

M. HERZOG.- Je relis : "J'étais d'accord avec toutes les décisions,prises par Hitler et la NSDAP, en ce qui concernait les moyens à utiliser et les mesures à prendre pour arriver à cette fin et collaborer à l'éxécution de ces plans."

H0579-0007

Je vous demande de confirmer que ces déclarations ont paru.

SAUCKEL.- Ces déclarations, sous cette forme n'auraient pas été faites par moi, si j'avais été libre et si ma volonté l'avait été.

M. HERZOG.- Le Tribunal appréciera.

Est-il exact que vous ayez été nommé .....

LE PRESIDENT.- Monsieur Herzog, le Tribunal pense que le document est sous les yeux du témoin et qu'on devrait lui demander de préciser, de quelle façon il est exact, à son avis.

M. HERZOG.- Vous avez entendu la question du Président, accusé Sauckel, vous prétendez que ce document ne répond pas à la vérité, voulez-vous dire au Tribunal dans quelle mesure vous l'estimez inexact ?

SAUCKEL.- Pui-je reprendre point par point ? J'étais 100% d'accord avec le programme social et le programme du peuple allemand d'après Adolf Hitler, je l'ai déjà déclaré lors de mon interrogatoire par mon défenseur.

LE PRESIDENT.- Accusé, le Tribunal désire que vous preniez le document et que, phrase par phrase, vous souligniez ce que vous trouvez inexact.

SAUCKEL.- Il est inexact dans le paragraphe premier qu'en 1921 je sois devenu membre du Parti ; comme le prouve ma carte je ne suis devenu membre qu'en 1923 et en 1925. Avant 1923 je n'avais aucun rapport avec le Parti. L'accord 100% avec le programme d'adolf Hitler, je le comprends dans le sens ou ce programme était légal, constitutionnel et humain, et il m'était apparu tel.

H0579-0008

Combien de réunion ai-je faites. Je ne puis en donner un chiffre exact. Mes discours et mes conférences, en général, étaient basés sur ma vie et sur mes expériences et je désirais amener une coordination et un équilibre entre les différentes professions allemandes.

LE PRESIDENT.- Je vous ai fait remarquer que ce que le Tribunal attend de vous, c'est que vous preniez le document et que vous disiez quelles sont les phrases de ce document qui vous semblent inexactes et non pas que vous fassiez des discours.

SAUCKEL.- Toutes les phrases à mon sens sont inexactes, je ne les aurais pas rédigées de telle façon si j'avais pu les formuler moi-même. Je conteste chaque phrase du document car je n'en suis pas l'auteur, on ne me les a pas demandées, on me les a produites toutes faites.

DR SERVATIUS.- Monsieur le Président, permettez-moi de faire une déclaration. Dans ce document, il s'agit, pratiquement, d'un résumé de tous les interrogatoires, dans lequel les différents points contiennent un aveu dans le sens de l'accusation. Ainsi l'accusé n'avait plus un mot à dire pour se défendre q'il en était ainsi. Comme c'est un résumé, il faut lui donner l'occasion de contredire les conclusions du résumé et cela nécessite un exposé. Ce ne sont pas des faits précis, auxquels on puisse répondre par oui ou par non.

LE PRESIDENT.- L'accusé vient de dire que le document tout entier lui paraît inexact, extorqué par contrainte. Par conséquent, il est inutile de l'examiner à nouveau en détail mais le Tribunal aimerait que le Ministère Public américain voit s'il a quelque chose à dire sur ce point.

H0579 - 0009

M. DODD.- Je n'ai pas d'exemplaire de ce document en anglais sous les yeux.

LE PRESIDENT.- Monsieur Herzog dit que ce document a été versé au dossier, sous le n° USA-223.

M. DODD.- D'après mes souvenirs, au cours de la présentation de l'exposé concernant le Travail obligatoire, nous avons compris ce document dans notre Livre de documents et il n'a pas été versé au dossier. Je crois avoir dit au Tribunal, à l'époque, que nous avions décidé de ne pas le verser au dossier. Nous l'avons fait reproduire et figurer au Livre des documents mais il semble, Monsieur le Président, que le Tribunal m'a demandé si j'avais l'intention de le verser au dossier et, qu'après réflexion, j'ai répondu que je ne l'utiliserai pas.

LE PRESIDENT.- Comment peut-il avoir un numéro de présentation s'il n'a pas été versé au dossier.

M. DODD.- Je ne sais pas Monsieur le Président, il faudra que je vérifie.

LE PRESIDENT.- Monsieur Dodd savez-vous si c'est un résumé ou un sommaire d'un certain nombre d'interrogatoires.

M. DODD.- Si je comprends bien, c'est l'inverse. Ce procès-verbal a été établi, avant que l'accusé Sauckel ne soit à Nuremberg et avant qu'un interrogatoire ait été fait par le Ministère Public américain.

LE PRESIDENT.- Saviez-vous que le Dr Servatius élevait des objections contre le document, en disant qu'il avait été extorqué par la contrainte ?

H0579-0010

M. DODD. - D 'après mes souvenirs, à cette époque de la présentation du travail obligatoire il avait élevé certaines objections et c'est pourquoi nous avons décidé de ne pas utiliser ce document.

LE PRESIDENT. - Dans ces conditions, vous feriez mieux, Monsieur Herzog, de passer outre.

M. HERZOG. - Bien. Vous avez été nommé plénipotentiaire au service de la main-d'oeuvre, par ordonnance du 21 mars 1942 ?

SAUCKEL. - C'est exact.

M. HERZOG. - Est-il exact que cette ordonnance ait été contresignée par votre co-accusé Keitel ?

SAUCKEL. - Je crois que l'ordonnance portait trois signatures. Je ne puis le dire avec certitude.

M. HERZOG. - Voulez-vous expliquer au Tribunal les circonstances, dans lesquelles votre nomination est intervenue ?

SAUCKEL. - J'ai déjà répondu hier à cette même question posée par mon défenseur. Ma nomination a été une surprise pour moi.

M. HERZOG. - Est-ce que l'accusé Speer, ministre du Reich pour l'armement et les munitions, est intervenu pour votre nomination ?

SAUCKEL. - Je ne puis le dire. Je crois que c'était une suggestion de Bormann, mais je ne puis le dire avec certitude.

M. HERZOG. - Vous ne vous souvenez pas d'avoir fait à ce sujet une déclaration, dans votre interrogatoire du 12 septembre 1945 ?

SAUCKEL. - Au moment où je parle, je ne me souviens pas des détails .

M. HERZOG. - Le 12 septembre 1945, interrogé par le major Moningam, vous auriez répondu ceci : (Le Tribunal trouvera ces déclarations à la première page des extraits de l'interrogatoire que je lui ai fait remettre) : "En mars 1942, je fus convoqué de façon assez soudaine auprès du ministre Speer, qui avait été nommé peu de temps auparavant. Speer me dit qu'il

H0579-0011

était urgent pour moi d'assumer de nouvelles fonctions, concernant la main-d'oeuvre. Quelques jours après, il m'invita à me rendre, avec lui, au quartier général et je fus introduit auprès du Führer, qui me dit que je devais, à tout prix, accepter cette charge nouvelle".

Confirmez-vous cette déclaration ?

SAUCKEL. - Elle est exacte. Mais je ne puis dire si ma nomination provenait d'une initiative quelconque avant ces entretiens.

M. HERZOG. - Vous confirmez que l'accusé Speer, ministre de l'Armement et des Munitions, vous a emmené au quartier général du Führer, lors de votre nomination ?

SAUCKEL. - C'est exact.

M. HERZOG. - Hier votre avocat a déposé un tableau indiquant l'organisation générale de vos services et comment ils se rattachaient aux autres services du Reich. Vous avez déclaré que ce tableau était exact. Confirmez-vous cette déclaration ? Je vous demande de confirmer par oui ou par non si vous estimez que ce tableau est exact?

SAUCKEL. - D'après mes souvenirs personnels, oui.

M. HERZOG. - Avez-vous ce tableau sous les yeux ?

SAUCKEL. - Non.

M. HERZOG. - Il s'agit du document, déposé hier par l'avocat de l'accusé, qui indique les différents services.

LE PRESIDENT. - Quel est le numéro de ce graphique ?

M. HERZOG. - C'est le graphique N° 1 qui indique comment le service de Sauckel se reliait aux différents autres services ministériels. Voulez-vous prendre la 6° colonne en partant de la gauche, celle au-dessus de laquelle se trouve le nom de l'accusé Funk.

SAUCKEL. - Oui.

M. HERZOG. - Voulez-vous descendre dans cette colonne le troisième carré qui représente les inspecteurs de l'Armement. Est-il exact que les inspecteurs de l'Armement aient été comme ce graphique l'indique, placés sous l'autorité du ministre Funk ?

H0579 - 0012

SAUCKEL. - Que voulez-vous dire ? Ce n'est pas tout à fait exact. On aurait dû les mettre un peu à côté, sous Speer. Autostrades, inspection des routes, constructions, tout cela n'a rien à voir avec Funk. C'est une erreur.

M. HERZOG. - Voyez-vous le carré qui se trouve à côté et qui relie à la direction des Autobahns la Commission générale pour la Recherche du Travail ? C'est le carré qui se trouve à la droite et un peu au-dessous de ces deux-là. Est-ce aux Reich Autobahns qu'il doit se trouver relié ? N'est-ce pas plutôt au carré de dessous, aux inspecteurs de l'Armement ?

SAUCKEL. - Je ne sais pas comment cette erreur a pu se glisser dans ce graphique. Je ne l'avais pas vue auparavant. Je l'ai vu ici pour la première fois.

M. HERZOG. - Et vous en avez constaté l'exactitude sans l'avoir vu au préalable alors ?

SAUCKEL. - Je ne croyais pas que c'était la même chose que le projet qui m'avait été montré.

DR SERVATIUS. - Hier, lors de la production de ce graphique, j'ai dit qu'il y avait eu quelques différences pour un des côtés. Elles ont eu lieu au moment de la polycopie.

LE PRESIDENT. - Vous pouvez poser toutes les questions que vous voulez au cours de votre deuxième interrogatoire et il n'y a aucune raison de soulever des objections maintenant à la question, parfaitement pertinente, qui est posée au témoin.

M. HERZOG. - Accusé, assistiez-vous aux conférences de l'Office du Plan de Quatre Ans.?

SAUCKEL. - En partie.

M. HERZOG. - Voulez-vous dire au Tribunal quels étaient les collaborateurs, qui vous accompagnaient ou vous représentaient à ces conférences ?

SAUCKEL. - Timm, Dr Hildebrand, Dr Sthothfang, cela dépendait.

M. HERZOG. - Quels étaient, parmi les accusés, les autres personnalités quiassistaient à des conférences, voulez-vous mes les désigner ?

H0579 - 0013

SAUCKEL. SAUCKEL. - Je me souviens avec certitude seulement de M. Speer comme participant à ces conférences. Je ne me souviens pas si M. Funk y assistait. C'est possible. Lors des conférences et des réunions du Plan central, je n'ai pas vu le maréchal du Reich en personne mais je ne sais pas si des entretiens et des pourparlers, qui eurent lieu chez lui, ne s'occupaient pas du Plan central. Cé n'était pas toujours très précis.

M. HERZOG. - Quand les accusés Göring et Funk n'assistaient pas à ces réunions, y étaient-ils représentés ?

SAUCKEL. - Le maréchal du Reich était représenté par le maréchal Milch, mais si le ministre Funk était représenté, je ne me souviens plus très exactement, mais cela pouvait être par M. Kerl ou par un autre. Il y avait de nombreux participants, je ne les connaissais pas tous personnellement.

M. HERZOG. - Est-il exact que ce soit dans ces conférences de l'Office du Plan central que les programmes généraux d'utilisation de la main-d'oeuvre ont été adoptés, en accord avec toutes les personnalités qui y assistaient ou qui étaient représentées ?

SAUCKEL. - Dans l'Office du Plan central on ne prenait pas de décisions d'ordre général. Les demandes étaient mises aux voix et depuis, on se posa toujours la question de savoir si les autorités supérieures devaient prendre une décision. La décision devait être prise en accord avec le FÜhrer et cela arriva fréquemment.

M. HERZOG. - Dans le Plan central, il s'établissait une collaboration entre vous-même et les autres accusés, qui y étaient représentés ?

SAUCKEL. - La collaboration n'y fut pas créée car avant la création de l'Office du Plan central, elle existait déjà. Les questions avaient été discutées et les exigences aussi.

M. HERZOG. - Voulez-vous prendre le document R-124, qui a déjà été déposé devant le Tribunal, sous le N° USA-179/

H0579 - 0014

Vous y verrez une déclaration que vous avez faite à la réunion du 1er mars 1944. Je lis :

"Mon devoir envers le Führer, le maréchal du Reich...

SAUCKEL. - Où lisez-vous, quelle page ?

M. HERZOG. - 1780, l'endroit doit être marqué.

"Mon devoir envers le Führer, le Maréchal du Reich, le ministre Speer et envers vous, Messieurs, et pour l'agriculture, est clair, je le remplirai. Un premier pas a été fait. Déjà 262.000 nouveaux ouvriers sont arrivés, et je suis convaincu de pouvoir procurer la majorité de ce qui est demandé. On décidera de la manière, dont le travail devra être distribué, selon les besoins de l'ensemble de l'insdustrie allemande, et je serai toujours disposé à rester en rapport avec vous, Messieurs, et à aider les échanges de main-d'eouvre, en collaborant entièrement avec vous. S'il existe une telle collaboration , tout marchera bien."

Vous ne contestez pas qu'à l'Office du Plan central, se soit établie une collaboration des différents services, qui ont opéré le recrutement de la main-d'oeuvre, puisque c'est vous-même qui avez demandé cette collaboration ?

SAUCKEL. - Je n'ai pas nié la collaboration. Dans tout régime et dans tout système elle est nécessaire. Il ne s'agit pas seulement de main-d'oeuvre étrangère mais, surtout, de main-d'oeuvre allemande à cette époque. Je n'ai pas nié qu'on ait travaillé, mais on n'a pas pris de décisions définitives là-bas. Voilà ce que j'ai dit.

M. HERZOG. - Est-il exact que vous ayez désigné des mandataires pour vous représenter auprès des diverses administrations allemandes ?

SAUCKEL. - Je n'avais pas de mandataires auprès des différents services administratifs. J'avais des hommes de liaison, ou j'avais des services de liaison dans mon service propre.

H0579 - 0015

M. HERZOG. - N'aviez-vous pas un tel homme de liaison auprès de l'accusé Speer, ministre de l'Armement et des Munitions ?

SAUCKEL. - Ce n'était pas un homme de liaison qui était en permanence chez M. Speer, mais un homme qui discutait avec le ministre les questions en suspens. C'était M. Berk, si je me souviens bien.

M. HERZOG. - Et auprès du ministre du Travail du Reich, aviez-vous un homme de liaison ?

SAUCKEL. - Je n'enavais pas auprès du ministre du Travail du Reich, mais les services du ministère du Travail étaient chargés de ces fonctions administratives.

M. HERZOG. - Dans votre interrogatoire du 12 septembre 1945, vous avez déclaré ce qui suit :

(Le Tribunal le trouvera aux pages 6 et 7 des extraits de l'interrogatoire que je lui ai remis.)

"J'avais en outre deux conseillers, qui servaient d'intermédiaires entre le ministre Speer et l'Industrie d'armement."

Ces personnes établissaient une liaison entre vos services et le ministre Speer et le ministère du Travail ?

SAUCKEL. - Entre moi et le ministre du Travail. Voudriez-vous me dire à quelle page de l'interrogatoire cela se trouve ?

M. HERZOG. Pages 4 et 5. Avez-vous trouvé ?

SAUCKEL. - Oui.

LE PRESIDENT. - C'est à la page 6, et vous avez dit page 4 et 5

M. HERZOG. - C'est pour les extraits allemands.

LE PRESIDENT. - Je vois, merci.

M. HERZOG. - " Entre moi et le ministre Speer et le ministre du travail, les deux conseillers Dr Stothfang et le Landsrat Berk, étaient les juristes et les spécialistes de l'économie nationale. Stothfang était, principalement, chargé de la liaison avec le ministère du Travail. "

Pourquoi me disiez-vous, tout à l'heure, que vous n'aviez pas de liaison avec le ministère du Travail ?

SAUCKEL. - J'ai souligné expressément que deux services, les services 3 et 5, éppartenaient au ministère du Travail et que le conseillerministériel Dr Stothfeng, au début, était l'adjoint personnel du secrétaire d'Etat Syrup. Dans des cas exceptionnels il a dirigé des entretiens avec le secrétaire d'Etat Syrup, à ma demande.

M. HERZOG. - Vous confirmez, donc, que vous avez eu un mandataire ou un agent de liaison auprès du ministre du Travail et un autre auprès du ministre Speer.

SAUCKEL. - Je confirme cela pour des entretiens occasionnels mais ces messieurs appartenaient à mes services et ne se trouvaient pas dans ces ministères, si dans ce cas là la traduction a été exacte, je ne me rappelle pas mais en principe, c'est exact. Ces messieurs se trouvaient chez-moi et non pas dans des ministères.

H0579 – 0016

M. HERZOG. - Voulez-vous dire au Tribunal ce qu'était le Stabsbesprechung ?

SAUCKEL. - C'était une conférence au sujet de questions techniques pour lesquelles les différents ministères, où les nécessités de l'économie exigeaient des ouvriers, participaient, et où les questions furent discutées par moi-même. Je ne pouvais agir de mon propre chef.

M. HERZOG? - Qui avait institué cette conférance, cet organisme nouveau, que représentait le Stabsbesprechung ?

SAUCKEL. - Cette conférence fut instituée par moi pour obtenir un éclaircissement correct de questions importantes, car on ne peut diriger dans le vide dans aucun Gouvernement du monde.

M. HERZOG. - Vous confirmer donc que ces différents systèmes de liaison impliquent une reponsabilité commune des décisions, prises par chacun d'entre vous, en matière en main d'oeuvre ?

SAUCKEL. - Du point de vue technique et administratif, je ne comprends pas cette question. Je n'ai rien fait des ouvriers, je devais les transmettre et discuter du mode de transfert. Ces conférences n'ont jamais eu lieu dans un sens de conspiration ou d'acte criminel. Cela a toujours eu lieu, comme auparavant dans un système parlementaire.

M. HERZOG. - Je ne vous demande pas cela. Je vous demande si vous confirmez que l'existence de tels agents de liaison auprès du ministre Speer et du ministre du Travail d'une part, et l'existence de cet organisme nouveau que vous avez créé d'autre part, impliquent une responsabilité

H0579 – 0017

commune des décisions prises en matière de main d'oeuvre, par l'accusé Speer, par le ministre du Travail et par vous-même ?

SAUCKEL. - Je ne puis répondre à cette question simplement par non, car les exigences n'étaient présentées et, en tant que fonctionnaire allemand, je devais m'y conformer, et pour m'y conformer je devais réunir des conférences. Il n'était pas possible pour moi de faire autrement, car ce n'était pas moi personnellement qui exigeait ces ouvriers ; c'était l'économie allemande qui les réclamait, et la question devait être réglée sans s'occuper de savoir si c'était des travailleurs allemands ou d'autres qui étaient visés, et la même situation se présentait en temps de paix.

M. HERZOG. - Est-il exact que, postérieurement à votre ordonnance de nomination, vous ayez été autorisé à vous faire représenter, dans les bureaux des administrations civiles et militaires des territoires occupés, pas des mandataires spéciaux ?

SAUCKEL. - A partir du 30 octobre, je ne puis indiquer avec exactitude la date, sur demande du Führer, des mandataires de ma part furent nommés auprès des autorités d'occupation. Je l'ai d'ailleurs déjà dit hier à mon avocat.

M. HERZOG. - Le 30 octobre ? Je pense que vous voulez dire le 30 septembre 1942. C'est un lapsus de votre part. C'est une ordonnance du 30 septembre.

SAUCKEL. - Je vous demande pardon, je ne puis le dire avec exactitude.

H0579 - 0018

M. HERZOG. - Est-il exact que ces mandataires, institués par cette ordonnance, vous étaient directement subordonnés ?

SAUCKEL. - Pour autant qu'ils étaient des mandataires et qu'ils devaient transmettre des ordres et des missions, ils dépendaient de moi.

M. HERZOG. - Est-il exact qu'ils aient été autorisés à donner des directives aux autorités civiles et militaires des territoires occupés ?

SAUCKEL. - C'est exact, dans le sens des missions, mais pas en général, seulement du point de vue technique.

M. HERZOG. - Quel était votre mandataire auprès des autorités d'occupation en France ?

SAUCKEL. - Mon mandataire en France était d'abord le Président Ritter. Il a été assassiné à Paris, et après lui ce fut le Président Glatzel.

M. HERZOG. - En Belgique, aviez-vous un mandataire ?

SAUCKEL. - En Belgique, j'avais un mandataire du nom de Schultze, auprès du commandant en chef.

M. HERZOG. - Et en Hollande ?

SAUCKEL , En Hollande, il y en avait plusieurs. D'abord un M. Schmidt. Le dernier, je crois était Ritterbuscj, mais je ne puis vous dire le nom avec précision.

M. HERZOG. - Est-ce que ce système de mandataires auprès des autorités d'occupation était approuvé par l'accusé Speer ?

SAUCKEL. - Ce fut fait sur l'instigation du Führer.

H0579 - 0019

H0579-0020

Je suppose que Speer était d'accord.

M. HERZOG. - Et a-t-il pris, à votre connaissance, une initiative dans le décret, que le Führer a pris à cet effet ?

SAUCKEL. - Oui. Il y a assisté et il l'a commandé.

M. HERZOG. - Dans votre interrogatoire, vous avez déclaré, en parlant des mandataires : "En 1941 ou en 1942 Speer institua ces représentants pour la main d'oeuvre." Le Tribunal trouvera cette déclaration à la page 9 des extraits de l'interrogatoire. Qu'entendiez-vous par cette phrase ?

SAUCKEL. - Je n'ai pas très bien compris, je vous demande pardon.

HERZOG. - Je vous lis un extrait de votre interrogatoire du 8 octobre 1945 :

Question : " Quelle était la mission de vos représentants dans les bureaux du travail du commandant militaire et du gouvernent civil ? Consistait-elle simplement, en conseils techniques, que les commandants pouvaient rejeter ou bien avaient-ils autorité pour donner aux commandants militaires des directives sur les questions techniques ?

" Reponse : En 1941 ou 1942, Speer institua ses représentants pour la main d'oeuvre. "

Je vous demande simplement ce que vous entendez par cette phrase. Que vousliez-vous dire par : "En 1941 ou 1942, Speer institua sés représentants pour la main d'oeuvre" ?

SAUCKEL. - Oui, je dois dire, là encore, que je n'ai plus jamais revu le procès-verbal après mon interrogatoire ; je ne puis confirmer la phrase "1941, 1942" et je ne puis pas non plus me figurer que je l'ai dite, telle quelle, lors de mon interrogatoire.

M. HERZOG. - Le Tribunal appréciera votre réponse. Est-il exact, qu'à côté de vos mandataires auprès des commandants civils et militaires vous ayiez installé des services de l'administration de la main d'oeuvre dans les territoires occupés ?

SAUCKEL. - Ce n'est pas exact ; ils existaient déjà.

M. HERZOG. - Vous confirmez donc qu'il existait, à côté des mandataires qui vous représentaient, des services de recrutement de main d'oeuvre dans les territoires occupés ?

SAUCKEL. - Oui, dans les territoires occupés auprès de chaque Gouvernement local dirigé militairement ou civilement, il y avait des services du travail, qui faisaient partie intégrante de cette administration et dépendaient de cette administration.

M. HERZOG. - Est-ce que vous pouvez indiquer l'importance du personnel qui composait ces différents services dans les territoires occupés ?

SAUCKEL. - Voulez-vous parler du chiffre total ?.. Je ne puis donner les détails de l'administration, je ne les connaissais jamais.

M. HERZOG. - Vous ne vous souvenez pas d'une conférence, qui a eu lieu le 15 et le 16 juillet 1944, à la

H0579-0021

Wartburg, sous votre prséidence, avec les Présidents des Offices de Travail régionaux et les délégués généraux des territoires occupés européens ? Le 13 juillet 1944 dans l'après midi, le Conseiller d'Etat, Boergner, a donné l'état de ce personnel. C'est le document français 810, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-1507. Je lis page 20 :

" Le Conseiller d'Etat, Boergner, a déclaré : Hors des frontières du Reich, au service de l'administration de l'emploi de la main d'oeuvre il y a 4000 personnes, à savoir : zone orientale, 1300 ; France, 1016 ; Belgique et Nord de la France, 429 ; Pays-Bas, 194."

Est-ce que vous confirmez cette déclaration du Conseiller d'Etat Boergner ?

SAUCKEL. - Oui, c'était exact.

M. HERZOG. - En dehors de vos mandataires, en dehors de ces services dont nous venons de parler, n'avez-vous pas créé en France des commissions de spécialistes qui ont été chargées d'organiser l'utilisation de la main d'oeuvre selon l'exemple allemand ?..... Voulez-vous me répondre, je vous prie ?

SAUCKEL. - Je n'ai pas compris la question.

M. HERZOG. - Je vais la répéter ; Est-ce que, en dehors de vos mandataires, en dehors des services dont nous venons de parler, vous n'avez pas créé en France, plus particulièrement, des commissions de spécialistes, qui auraient été chargées d'organiser le recrutement et l'utilisation de la main d'oeuvre, selon l'exemple allemand ?

SAUCKEL. - J'ai déclaré à mon défenseur que des groupes français collaboraient au recrutement de la main d'oeuvre.

H0579 - 0022

M. HERZOG. - Ce n'est pas celà. Je vous parle des commissions de spécialistes. Vous ne vous souvenez pas d'avoir, pour assurer le recrutement de la main d'oeuvre en France, institué un système qui consistait à rattacher deux départements français à un Gau allemand ?

SAUCKEL. - Je me souviens maintenant de ce que vous voulez dire. C'étaient les commissions créées avec l'accord du Gouvernement français. C'étaient les commissions pour le parrainage des Gaux allemands et des départements français. Ils avaient pour tâche, d'abord, de renseigner les ouvriers devant se rendre en Allemagne sur la situation et les conditions de vie, et, en même temps, ils devaient avoir des conversations avec les services économiques en France au sujet des possibilités et établir des statistiques...

M. HERZOG. - Je présente le document PS-1293, qui devient le document français RF-1508, Il s'agit d'une lettre revêtue de votre signature, datée de Berlin le 14 août 1943, dont je vais vous lire des extraits. Le Tribunal le trouvera dans le livre de documents que je lui ai fait remettre au début de cette audience. Je lis d'abord le dernier paragraphe de la page 1 : "L'application de ces deux..."

LE PRESIDENT. - M.?HERZOG, je suis désolé, mais je n'ai pas encore pu trouver le passage en question...1293...

M. HERZOG. - Monsieur le Président, les documents qui figurent dans mon livre de documents, que j'ai fait remettre ce matin au Tribunal, doivent se trouver, sauf erreur dont je m'excuse à l'avance, dans l'ordre dans lequel j'ai l'intention de les utiliser. Les documents que j'ai

H0579 - 0023

H0579 - 0024

marqués, Monsieur le Président, je me permets de vous signaler..

LE PRESIDENT.- J'ai maintenant le passage 1293-2

M. HERZOG.- Monsieur le Président, je me permets de signaler au Tribunal que les documents que j'utilise sont dans l'ordre dans lequel j'ai l'intention de les utiliser. Je n'ai fait mettre un papillon qu'aux documents que je pense utiliser plusieurs fois, afin que le Tribunal les retrouve plus facilement. Puis-je commencer la lecture, Monsieur le Président ?

LE PRESIDENT.- Mai oui, certainement. Les documents ne m'avaient pas été remis, c'est pourquoi; c'est tout.

M. HERZOG.- Je lis alors, fin de la page 1 : "L'application de ces deux charges de services de main-d'oeuvre demande l'établissement et le développement d'une organisation allemande du travail plus forte et plus sûre, et munie des procurations et moyens nécessaires. Leur réalisation se fera par l'établissement de provinces parraines ("Paten-Gau"). La France possède environ 80 départements; le Reich grand-allemand est divisé en 42 Gaus politiques, et dans le domaine de la main-d'oeuvre en 42 districts de recrutement. Chaque district prendra en parrainage environ deux départements français. Chaque district parrain allemand fournira pour ces départements une commission de spécialistes des plus capables et des plus éprouvés. Cette commission organisera l'utilisation de la main-d'oeuvre dans les départements d'après l'exemple allemand."

Je saute une page et je reprends la lecture au bas de la page 2 du texte français, page 3 du texte allemand.

"Il n'est pas douteux que, par la création projetée des Gaus parrains pour l'utilisation de la main-d'oeuvre française en Allemagne et surtout pour la transformation nécessaire dans l'intérêt de l'Allemagne, des travailleurs civils français en travailleurs de l'industrie d'armement allemande en France, ce système aura d'immenses avantages."

H0579 - 0025

Je saute au bas de la page 3 du texte français. Je lis la rubrique (d) : "Le service central allemand du travail à Paris, c'est-à-dire le représentant du plénipotentiaire et son service....". Vous m'avez dit tout à l'heure que les services allemands du recrutement de main-d'oeuvre dans les territoires occupés n'étaient pas sous votre direction de plénipotentiaire du travail, mais dépendaient des autorités locales. Comment expliquez-vous cette phrase alors ?

SAUCKEL.- Elle est très facile à expliquer. Ces hommes dépendaient du commandant ou chef militaire du département. C'était l'Allemagne qui les y envoyait; ils provenaient des bureaux du Travail allemand et ils faisaient partie de l'administration locale.

M. HERZOG.- Vous dites : "Le service central allemand du travail à Paris, c'est à dire le représentant du plénipotentiaire et son service". Le service central allemand du travail à Paris était donc votre représentant ?

SAUCKEL.- Les centres du travail à Paris se trouvaient incorporés dans l'administration civile du commandant en chef de la France. Ce n'est pas expliqué dans cette phrase, car je supposais que les Gauleiters connaissaient ces faits. C'est parfaitement exact tel que je l'ai exposé.

M. HERZOG.- Je reprends la lecture : "Le service allemand à Paris, c'est-à-dire le représentant du plénipotentiaire et son service, posséderont alors dans toute la France un appareil sûr, qui leur facilitera tout particulièrement la solution du problème français malgré une résistance passive, éventuelle, voire certaine de la part de la bureaucratie française de tous les échelons".

Je passe deux lignes : "J'ai donc chargé les présidents, c'est-à-dire les commissaires directeurs des offices de travail des Gaus nouvellement formés, de créer une organisation correspondante dans les départements à eux confiés, et je vous prie, en accord avec le camarade du Parti Bormann, en votre qualité

H0579 - 0026

de mon délégué à la main-d'oeuvre, d'appuyer et d'accueillir favorablement la nouvelle tâche de l'office de ce travil de votre Gau. Le président ou le commissaire directeur de votre office de travail du Gau a pour mission de vous informer en détail et de vous tenir au courant de l'application de ces mesures".

Est-ce que cette mesure ne réalisait pas une tentative de subordination administrative, sur le plan du travail, du territoire français en territoire allemand ?

SAUCKEL.- Oui, mais puis-je vous prier et prier le Tribunal en même temps d'expliquer de mon côté ce qui suit : Il est dit à la troisième page, paragraphe 1... Je cite à la troisième ligne : "En plein accord avec le Führer, je me suis entendu en France avec le chef du Gouvernement français" - et ceci est le point décisif - "et avec les autorités allemandes compétentes" - c'est-à-dire le Commandant en chef militaire avec lequel le plénipotentiaire a déjà travailler et auquel il a été subordonné - "pour que des mesures importantes soient prises".

Et page 4 : "...le but spécial de ces parrainages ne devait pas être quelque chose d'inamical".-Je lis page 4 du texte allemand, lettre A - "parti pris, manque de soin, mais l'arrêt et l'éclaircissement des plaintes, -c'est à dire plaintes des ouvriers qui nuisent à l'utilisation de la main-d'oeuvre allemande à, travers les relations entre le Gau parrain et le département adopté. Toutes ces choses peuvent cesser".

Je lis encore : "Chaque ouvrier français dans un tel département saura exactement où et dans quelles conditions il aura à travailler en Allemagne. Le matériel de propagande allemand lui donnera les renseignements sur le territoire futur où il devra travailler et sur toute question qui l'intéresseraient."

Voici le but de cette institution. C'est donc quelque

H0579 - 0027

chose de favorable que je désirais créer pour la main d'oeuvre française.

M. HERZOG.- Répondez-moi par oui ou par non. Cette mesure constituait-elle une tentative de rattachement administratif des départements français aux Gaus allemands dans le domaine de la main d'oeuvre ?

Je vous demande de me répondre par oui ou par non.

SAUCKEL.- Non. A ce propos, puis-je donner une déclaration. cette institution avait pour but d'éclaircir des questions non précises entre le Gouvernement français, l'économie française et les entreprises françaises et d'un autre côté les services allemands en Allemagne, où les ouvriers devaient être employés.

M. HERZOG.- Accusé, est-il exact que votre co-accusé Göring ait placé sous votre contrôle tous les organismes de l'Office Central du Plan de quatre ans qui étaient chargés du recrutement de la main-d'oeuvre ?

SAUCKEL.- Les divers organismes du Plan de quatre ans qui s'occupaient des questions de travail furent dissoutes. Seuls les départements 5 et 6 du ministère du Travail continuèrent à s'occuper de ces questions.

M. HERZOG.- Est-il exact que les pouvoirs du ministère du Travail en matière de main d'oeuvre vous aient été transférés, et que, du fait de ce transfert, vous ayez exercé des pouvoirs réglementaires et législatifs ?

SAUCKEL.- Seulement en ce qui concerne les services 3 et 5, tant qu'ils faisaient partie de mon ressort. Le reste demeura dans le cadre du ministère du Travail.

M. HERZOG.- Mais dans le cadre de ce ressort vous avez exercé les droits qui appartenaient au ministre du Travail

H0579 - 0028

du Reich antérieurement à notre nomination, dans le cadre de votre service de plénipotentiaire à la main d'oeuvre ?

SAUCKEL.- Dans le cadre de mon département, en qualité de GBA; mais je dois insister sur le fait que ces services n'étaient pas placés sous ma juridiction; ils étaient à ma disposition, et cette différence était très fortement marquée à l'époque. Elle s'appliquait à l'ensemble du ministère du Travail.

M. HERZOG.- Du fait de cette situation, vous avez exercé, en matière de main d'oeuvre, une autonomie administrative ?

SAUCKEL.- Non, pas une autonomie, mais un pouvoir basé uniquement sur un système électif. En ce qui concerne les décrets, je ne pouvais pas promulguer de décrets partout, je ne pouvais seulement que donner des instructions; et il était nécessaire d'avoir l'accord des autres services administratifs et des Ministères, et, naturellement, l'accord du Führer.

M. HERZOG.- N'aviez-vous pas du Führer carte blanche pour le reerutement et l'utilisation de la main.d'oeuvre ?

SAUCKEL.- Non, pas pour l'utilisation, mais pour la direction et l'organisation. Jamais il ne s'est produit que le Front du travail ait occupé lui-mêmes les ouvriers. Il s'occupait de les procurer.

M. HERZOG.- Pour le recrutement de la main.d'oeuvre, aviez-vous carte blanche du Führer ?

SAUCKEL.- A ce point de vue, non, pas entièrement; mais d'après l'accord de l'autorité qui s'occupait de ces questions à l'étranger. Je n'ai pas fait de recrutement en France sans l'accord préliminaire du Gouvernement français et du mécanisme qui s'occupait de recruter les ouvriers en France.

H0579 - 0029

M. HERZOG.- Accusé Sauckel, vous avez invoqué à plusieurs reprises les accords et les engagements que vous avez conclus en France, avec ceux que vous avez appelés vous-même les chefs de la collaboration. Vous savez, mieux que personne, que ces chefs de la collaboration imposés par l'ennemi à la France n'ont engagé qu'eux-mêmes et que leurs actes n'ont jamais été ratifiés par l'ensemble du peuple français. Au demeurant, ces chefs de la collaboration, dont le témoignage ne peut pas vous être suspect, ont eux-mêmes révélé la pression dont ils étaient l'objet de votre part. Nous allons maintenant traiter cette question.

Est-il exact que le 16 avril 1942, soit moins d'un mois après votre nomination, vous ayez, dans une lettre a l'accusé Rosenberg, qui contient votre programme et qu'on vous a présentée hier, inclus le recrutement des travailleurs étrangers dans votre programme d'utilisation de la main d'oeuvre ?

SAUCKEL.- Je contredis cette expression d'"exploitation de la main d'oeuvre". C'est sur l'ordre exprès du Führer, il est vrai, que le recrutement des travailleurs étrangers devait figurer à mon programme.

M. HERZOG.- Est-il exact que vous ayez inclus le recrutement des travailleurs étrangers dans votre programme de main d'oeuvre, dans votre programme du 16 avril 1942 ? Vous l'avez reconnu hier. Je vous demande de le confirmer.

SAUCKEL.- Oui, c'est exact. Je spécifie que je ne l'ai fait que sur les ordres du Führer.

H0579-0030

M. HE M. HERZOG.- C'est exact que ce programme, dès le 16 avril 1942, trois semaines après votre nomination ou à peu près, comportait déjà le principe du recrutement forcé ?

SAUCKEL.- C'était sur un ordre exprès du Führer que cela était prévu, en tant que le travail volontaire ne suffirait pas, de prendre des ouvriers par force. Je l'ai déjà dit hier.

M. HERZOG.- Vous souvenez-vous de l'ordonnance que vous avez prise le 22 août 1942 ? Elle fixait par priorité l'utilisation de la main d'oeuvre dans les territoires occupés. C'est l'ordonnance nº 10 du délégué générale pour l'utilisation de la main d'oeuvre, relative à l'emploi de la main d'oeuvre dans les territoires occupés. Elle a été déposée au Tribunal sous le nº RF-17. Vous en souvenez-vous ?

SAUCKEL.- Oui je m'en souviens en effet.

M. HERZOG.- Est-ce que cette ordonnance était applicable aux territoires occupés qui étaient sous administration allemande ?

SAUCKEL.- Autant que je m'en souvienne, je n'ai pas l'arrêté textuellement dans ma mémoire. Cette ordonnance traitait de la question des conditions de travail des ouvriers qui avaient été incorporés dans les usines allemandes. Ceci afin d'éviter le désordre.

M. HERZOG.- Est-il exact que vous ayez effectué une mission ?

H0579 - 0031

à Paris au mois d'août 1942 ?

SAUCKEL.- C'est possible. Je ne peux pas vous donner la date exacte, je ne m'en souviens pas.

M.HERZOG.- Est-il exact que vous ayiez effectué une mission à Paris au mois de janvier 1943 ?

SAUCKEL.- C'est très possible aussi.

M. HERZOG.- Est-il exact que vous ayiez effectué une mission à Paris au mois de janvier 1944 ?

SAUCKEL.- Oui, c'est probable.

M.HERZOG.- Avez-vous effectué des missions à Paris avant que les autorités françaises de fait ne publient les actes législatifs du 4 septembre 1942, du 16 février 1943 et du 1er février 1944 ? Est-ce exact ?

SAUCKEL.- Je n'ai pas bien compris la question.

M. HERZOG.- Je vous demande s'il est exact qu'avant que les autorités françaises de fait ne publient les trois grandes lois sur le travail obligatoire du 4 septembre 1942, du 16 février 1943 et 1er février 1944, vous ayiez effectué des missions en France, à Paris ?

SAUCKEL.- J'ai fait des voyages à Paris pour discuter avec le Gouvernement français à ce sujet et je tiens à dire, à ce propos, que pour moi.....

M.HERZOG.- Reconnaissez-vous qu'au cours de ces missions vous avez imposé aux autorités françaises les lois sur le travail obligatoire ?

SAUCKEL.- Ce n'est pas tout à fait exact.

M.HERZOG.- Vous contestez donc que les lois sur le travail obligatoire aient été prises sous votre pression ?

SAUCKEL.- Je discute ce mot "pression". J'ai négocié librement avec le Gouvernement français et ensuite il y a eu des lois là-dessus, mais je contredis absolument l'expression "pression".

H0579 - 0032

M.HERZOG.- Vous souvenez-vous du coup de téléphone que l'accusé Speer vous a envoyé du Quartier général du Führer, le 4 janvier 1943 ?

SAUCKEL.- Oui, il est probable que j'ai reçu différentes communications téléphoniques de Speer. Je ne sais pas de laquelle vous parlez.

M.HERZOG.- Vous ne vous souvenez pas d'une note que vous avez envoyée à vos services à la suite du coup de téléphone du 4 janvier 1943 ?

SAUCKEL.- Il est probable que j'ai fait différentes notes à la suite de différentes communications téléphoniques.

M. HERZOG.- Je vais vous présenter le document 556, PS-13, qui a déjà été déposé au Tribunal sous le n° USA-194 et RF-62. Je lis ce document ou tout au moins son premier paragraphe :

"Le 4 janvier 1943 à 8 heures du soir, le ministre Speer téléphone du Quartier général du Führer pour informer que, suivant une décision du Führer, il n'est pas nécessaire à l'avenir, lors de l'embauche de spécialistes et d'auxiliaires en France, d'avoir des égards particuliers vis à vis des Français. On peut également dans le dit pays faire pression et employer des mesures plus sévères dans le but de se procurer de la main-d'oeuvre".

Je vous demande,accusé, ce que vous entendez lorsque vous dites qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des égards particuliers vis à vis des Français ?

SAUCKEL.- Je n'ai pas rédigé moi-même cette décision ou cet arrêté, mais c'était là une communication qui émanait du Grand Quartier général du Führer sur la base d'une décision du Führer. Malgré cela - et je tiens absolument à la spécifier ici- je me suis comporté vis à

H0579 – 0033

vis du Gouvernement français d'une manière que je n'ai pas modifiée. Après comme avant, je suis parti du même principe de correction pour négocier avec le Gouvernement français et je demande au Tribunal, en ce qui concerne la question de mes négociations avec le Gouvernement français, de me permettre de donner une brève explication.

M.HERZOG.- Vous allez la donner dans la suite de votre interrogatoire. Est-ce que vous vous souvenez de l'entretien que vous avez eu le 12 janvier 1943 à l'Ambassade d'Allemagne à Paris avec les autorités françaises ?

SAUCKEL.- A l'Ambassade d'Allemagne à Paris, je crois n'avoir vu que les ministres français.

M.HERZOG.- C'est précisément ce que je vous demande. Vous souvenez-vous de l'entretien que vous avez eu avec les autorités françaises le 12 janvier 1943 ?

SAUCKEL.- En détail ,non.

M.HERZOG.- Vous souvenez-vous des personnes qui participaient à cet entretien ?

SAUCKEL.- Oui, d'habitude à ce genre de conversations il y avait le Président du Conseil, le Ministre du Travail, M. Bichelonne, et du côté allemand, l'Ambassadeur et le représentant du Commandant militaire, Dr Michel. Il y avait avec moi, sans doute, le Dr Hildebrandt ou un autre de ces messieurs.

M.HERZOG.- Vous ne vous souvenez pas de ce que Laval vous a dit lors de cet entretien du 12 janvier ?

SAUCKEL.- Lors de cette conversation nous avons traité de différents sujets et très longuement. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

M.HERZOG.- Je vais vous soumettre le compte-rendu de cette réunion. C'est le document 809, que je dépose au

H0579 - 0034

Tribunal sous le n° RF-1509. Au cours de cet entretien, Laval vous a fait une longue déclaration ou, plus exactement, plusieurs déclarations.

LE PRESIDENT.- Où trouverons-nous ce document ?

M.HERZOG.- Ce document est dans mon livre de documents, Monsieur le Président. Il doit être marqué par un papillon 809.

Je lis d'abord page 7 des textes français et allemand :

"Le Gauleiter Sauckel réclame encore 250.000 nouveaux travailleurs. Le Gauleiter Sauckel connait fort bien - et ses services l'auront renseigné à ce sujet-les difficultés dont le Gouvernement français est chargé pour réaliser le programme de l'an passé. Le Gauleiter doit se rendre compte qu'en raison du nombre des prisonniers et du nombre des travailleurs déjà employés par l'Allemagne, l'envoi de 250.000 autres travailleurs accroîtra encore les difficultés du Gouvernement français. Je ne puis cacher ces difficultés au Gauleiter, car elles sont évidentes et les Allemands qui sont à Paris connaissent ces difficultés. Quand le Gauleiter me rétorque qu'on a dû surmonter en Allemagne les mêmes difficultés et que c'est à l'industrie française de les affronter maintenant, il me semble que je peux rappeler que l'Allemagne non seulement exige de la France des travailleurs, mais aussi commence à enlever les machines des fabriques pour les transporter en Allemagne.

H0579-0035

Si la France n'a plus rien d'autre, il lui restait pourtant jusqu'à présent ses moyens de production. Si on lui prend encore ceux-ci, elle perd même ses possibilités de travail. Je fais tout pour faciliter la victoire allemande"- et vous croyez que Laval ne doit pas vous être suspect à vous, accusé- "mais il faut bien que je constate que la politique allemande m'impose presque chaque jour de plus dures exigences sans que celles-ci entrent dans le cadre d'une politique définie. Le Gauleiter Sauckel peut dire aux travailleurs allemands qu'ils doivent travailler pour l'Allemagne. Je ne puis dire que les Français travaillent pour la France. Je vois qu'en de nombreux domaines le gouvernement français ne peut agir. On croirait presque que l'on n'attache, du côté allemand, aucune valeur à la bonne volonté des Français et qu'on est incliné à instituer dans toute la France une administration allemande. On rend, chaque jour, ma tâche plus difficile. Il es t vrai que je ne me laisse pas décourager, mais j'estime cependant qu'il est de mon devoir de rappeler au Gauleiter la gravité des relations franco-allemandes et l'impossibilité de continuer dans cette voie. Il ne s'agit plus d'une politique de collaboration, mais, du côté français, d'une politique de sacrifice et, du côte allemand,d'une politique de contrainte.

Je passe à la page suivante, page 11 ; "L'état d'esprit actuel en France, l'incertitude des moyens dont le Gouvernement français disp ose, la demi-liberté dans laquelle il se trouve, ne me donnent pas l'autorité nécessaire pour fournir au Gauleiter Sauckel une réponse immédiate. Nous ne pouvons rien faire. Nous ne sommes pas libres de modifier les salaires. Nous ne sommes pas libres de combattre le marché noir. Nous ne pouvons prendre aucune mesure politique sans nous heurter

H0579 - 0036

partout à une autorité allemande qui se substitue à nous. Je ne puis servir de garant à des mesures que je n'ai pas prises. Je suis persuadé que le Führer ne sait pas ce que le Gouvernemant français ne peut agir. Il ne peut y avoir dans un pays deux gouvernements sur des questions ne concernant pas directement la sécurité de l'armée d'occupation."

Je saute deux pages. Je lis page 18 de cette simple phrase :

"Il ne m'est pas possible d'être simplement syndic des mesures de contrainte allemande ."

Voici le document que je vous présente, accusé. Je vous pose à son sujet deux questions. La première : Qu'avez-vous répondu à Laval lorsqu'il vous a fait cette déclaration ?.....La seconde : Ne croyez-vous pas que ce soit là, la marque de la pression que vous contestez ?

SAUCKEL.- Tout d'abord il me faudrait, si le Tribunal m'y autorise, vous dire ma réponse à Laval. Ce dernier me l'a dit et confirmé à plusieurs reprises que j'ai toujours agi correctement avec lui et, malgré le fait que j'avais des ordres pour ne pas poursuivre de conversations politiques, mais pour m'occuper seulement de ma tâche propre, j'ai toujours fait des rapports au Führer sur les questions politiques. Mais je pense que le ton de ma réponse était absolument sans reproche, en ce qui concerne ces négociations que j'ai conduites.

M.HERZOG.- Ce n'est pas la question que je vous ai posée. Je vous ai demandé ce que vous lui aviez répondu lorsqu'il vous avait fait cette déclaration, lorsqu'il vous avait dit par exemple qu'il ne lui était pas possible d'être syndic des mesures de contrainte allemande.

H0579 - 0037

SAUCKEL.- Je voudrais lire ma propre réponse. Je ne l'ai plus tout à fait en mémoire.

M.HERZOG.- Vous contestez donc que ceci représente la pression ?

SAUCKEL.- Laval ne s'est pas plaint de moi ici, mais il s'est plaint des circonstances générales qui régnaient en France étant donné la question de l'occupation.

M.HERZOG.- Je vais vous présenter le document.

Dr SERVATIUS.- Monsieur le Président, dans l'interêt de l'exactitude du procès-verbal, je voudrais faire remarquer une faute de traduction qui peut produire ici des erreurs fondamentales. La notice dit :

"Le recrutement pourrait être poursuivi avec intensité au moyen de mesures plus sévères"

Ce mot "Nachdruck" a été traduit par "pression".Ce n'est pas là ce que l'on a voulu dire. Ce n'est pas "Druck" mais "Nachdruck", intensité. Cela signifie que les nouvelles mesures peuvent être prises avec énergie.

LE PRESIDENT.- On m'a dit que la traduction en anglais dans ce document est le mot "emphasis".

M.HERZOG.- Je vais vous présenter le document.

LE PRESIDENT.- Monsieur Herzog, ce document est-il de la série PS ?

M.HERZOG.- Non, Monsieur le Président, c'est un document nouveau que je présente. C'est un document français qui portera le numéro RF-1509.

LE PRESIDENT.- D'où provient ce document ?

M.HERZOG.- Ce document provient, Monsieur le Président, des archives du "Majestic", hotel de Paris dans

H0579 - 0038

lequel se trouvaient les services allemands. Ces archives ont été retrouvées il y a quelques mois, à Berlin, et nous en avons extrait les documents Sauckel. Je présente au Tribunal le certificat d'origine des dossiers Sauckel, ainsi que celui des documents que j'ai l'intention de lui déposer au cours de mon contre-interrogatoire. Peut-être ce document étant en français, le Tribunal désire-t-il que j'en donne lecture.

LE PRESIDENT.- Oui, vous voulez dire le procès-verbal ? Par qui est identifié ce procès-verbal ?

M.HERZOG.- Ce procès-verbal est identifié par deux personnalités, par le commandant Henri, qui est officier de liaison français auprès du centre de documentation américain de Berlin, et par mon collègue M. Gerthoffer qui, avec le commandant Henri, a opéré le prélèvement de ces archives.

LE PRESIDENT.- Vous feriez peut-être mieux de lire ce procès-verbal afin qu'il figure sur le procès-verbal d'audience.

M.HERZOG.- "Nous, Charles Gerthoffer, subsistut près le Tribunal de la Seine, détaché au Ministère Public du Tribunal militaire International des Grands Criminels de Guerre, nous étant transporté à Berlin dans les locaux du Ministerial Collecting Center, le commandant Henri, chef de la mission française, nous remet, avec l'autorisation du colonel Helm, de l'armée des Etats-Unis, chef du 6889 Berliner Collecting Center, sept dossiers provenant des archives du Commandement militaire en France, relatifs au Service du Travail obligatoire, enregistrés au MCC sous les n°s :3, pièces 1 à 213 ; 4, pièces 1 à 230 ; 5, pièces 1 à 104; et deux annexes; 6, pièces 1 à 218; 7, pièces 1 à 118; et une annexe, 1 à 121; 50, pièces 1 à 55; 71, pièces 1 à 40.

H0579-0039

Nous déclarons au commandant Henri que nous saisissons les dits dossiers pour être déposés au Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre, aux fins d'utilisation pendant l'instruction, et qu'ils seront remis ultérieurement au ministère français de la Justice, dont ils restent la propriété.

Fait en cinq exemplaires, dont un devant servir d'affidavit pour le Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre.

Signé : Gerthoffer, signé : Henri."

Ceci représente le certificat d'origine des dossiers en eux-mêmes.

J'ai un deuxième certificat qui représente...

SAUCKEL. - Puis-je faire une observation en ce qui concerne le premier ?

M. HERZOG.- Je vous prierais de ne pas m'interrompre ?

LE PRESIDENT. - Monsieur Herzog, les documents provenaient de l'Hôtel Majestic, n'est-ce pas ?

M. HERZOG. - Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Et l'Hôtel Majestic était l'endroit...

M. HERZOG. - C'était l'endroit où, à Paris, se trouvaient les bureaux du Commandement militaire en France et des différents services d'occupation allemands. Ces documents, qui avaient disparu lors de la libération, ont été retrouvés au Ministerial Collecting Center à Berlin.

Le document que je viens de vous présenter est le certificat d'origine des dossiers. J'ai un certificat d'origine des documents, que j'ai extrait des dossiers, et que je suis prêt à lire au Tribunal, s'il le demande.

LE PRESIDENT. - L'Hôtel Majestic était le siège du gouvernement militaire allemand à Paris, n'est-ce pas ?

H0579-0040

M. HERZOG. - Oui, Monsieur le Président, sauf erreur de ma part, je le crois. Le Tribunal désire-t-il que je lui lise, en extrait tout au moins, l'autre certificat d'origine, celui du document en lui-même ?

LE PRESIDENT. - Je croyais que vous l'aviez déjà lu.

M. HERZOG. - Non, Monsieur le Président. Je présente au Tribunal deux certificats d'origine. Le premier, celui dont je viens de donner lecture, est le certificat d'origine de sept dossiers qui contiennent de très nombreux documents. De ces sept dossiers, nous avonx extrait simplement un certain nombre de documents que nous déposons au Tribunal. C'est pourquoi j'ai cru bon, après avoir présenté un certificat d'origine des dossiers, d'avoir...

LE PRESIDENT. - Le deuxième document dit seulement que les documents que vous avez déposés sont les documents du dossier.

M. HERZOG. - C'est cela, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Et ces dossiers provenaient de l'Hôtel Majestic ?

Avez-vous déposé le second document, l'original des documents allemands ?

M. HERZOG. - Oui, Monsieur le Président.

(A Sauckel). - Puisque vous contestez encore la pression que vous exerciez sur le Gouvernement, je vais vous présenter le document PS-1342.

SAUCKEL. - Je crois qu'il y a là une faute, je proteste sur le mot "pression". J'ai beaucoup trop de respect, pour le Tribunal pour parler de la question d'une pression. Je ne comprends pas, j'ai compris à l'instant que, s'il est question de discuter le point de savoir si le Tribunal faisait pression, je réponds par "non".

H0579 - 0041

M. HERZOG. - Puisque vous contestez que vous ayez affectué une pression sur les autorités françaises, je vous présente un nouveau document, c'est le document PS-1342, qui a été déposé déjà au Tribunal sous le n° RF-63. Ce document est le compte-rendu d'une réunion que vous avez tenue le 11 janvier 1943, à Paris, avec diverses autorités allemandes d'occupation. Vous souvenez-vous d'avoir fait, à ce sujet, une déclaration sur vos rapports avec le Gouvernement de Vichy ? Je vais vous lire cette déclaration, elle se trouve à la page 4 du texte français et du texte allemand.

SAUCKEL. - Un instant, s'il vous plaît, malheureusement, je ne l'ai pas encore trouvée.

M. HERZOG. - Je lis cette déclaration : "Le Gouvernement français...", c'est l'avant-dernier paragraphe, avant la fin de la page 4 : "Le Gouvernement français est composé de spécialistes de la temporisation uniquement. Si les premiers 250.000 ouvriers étaient arrivés à temps, c'est-à-dire avant l'automne, en Allemagne, après que les négociations avaient déjà commencé avec le Gouvernement français le printemps précédent, on aurait peut-être pu mobiliser les techniciens plus tôt, et mettre sur pied de nouvelles divisions, et on ne serait pas arrivé à l'encerclement de Stalingrad. Dans tous les cas, le Führer serait maintenant absolument décidé à régner, en France, éventuellement même sans Gouvernement français..."

Lorsque vous faisiez cette déclaration, ne reflétait-elle pas la pression que vous exerciez sur le Gouvernement français ?

SAUCKEL. - Mais ce n'est pas une conversation avec le Gouvernement français, c'est un état de fait.

M. HERZOG. - Je ne vous dis pas que c'était une conversation avec le Gouvernement français, je vous demande de bien vouloir me dire si, lorsque vous disiez que le Führer était éventuellement disposé à régner en France, même sans le Gouvernement français, il ne s'agissait pas là d'une pression ?

H0579-0042

SAUCKEL. - C'était une pure décision et une déclaration du Führer dont on ne saurait me rendre responsable. Je n'ai fait qu'en parler, jamais ceci n'a été réalisé.

M. HERZOG. - Pourquoi la transmettiez-vous aux autorités d'occupation en France, au cours d'une conférence que vous teniez alors avec eux, au sujet du recrutement de la main-d'oeuvre ?

SAUCKEL. - Parce que j'étais obligé d'expliquer la situation telle qu'elle était, et ainsi que je l'avais vue.

M. HERZOG. - Ne croyez-vous pas qu'en leur faisant part de cette déclaration du Führer, vous en faisiez un élément de pression ?

SAUCKEL. - Je ne pouvais pas du tout exercer une pression de cette façon, car c'était simplement l'explication d'un fait. Je n'ai jamais dit au Gouvernement français que le Führer voulait faire appliquer cela, je ne l'ai jamais dit .

M. HERZOG. - Mais vous avez bien dit - et je vous demande de le confirmer - au cours de cette conférence, que le Führer était éventuellement décidé à régner en France, même sans Gouvernement français. L'avez-vous dit ? Je vous demande de répondre par "oui" ou "non" ?

SAUCKEL. - J'ai retransmis ces paroles, mais non pas avec l'intention de les mettre à exécution.

M. HERZOG. - Vous souvenez-vous de l'entretien que vous avez eu, le 14 janvier 1944, avec diverses personnalités allemandes à Paris ?

SAUCKEL. - Oui, j'ai eu un entretien avec les Allemands, c'est possible.

M. HERZOG. - Vous ne vous souvenez pas d'un entretien que vous auriez eu le 14 janvier, plus précisément, et vous ne vous souvenez pas de personnalités allemandes qui assistaient à cet entretien ?

H0579 - 0043

SAUCKEL. - Il y a eu différentes conversations, je ne peux pas vous dire exactement de laquelle vous parlez. Il est bien entendu que je ne me rappelle pas non plus...

M. HERZOG. - Le 14 janvier 1944, vous avez eu un entretien à Paris avec Abetz, von Stulpnagel, Oberg, Blumentritt. Vous souvenez-vous qu'au cours de cet entretien, vous avez soumis à vos auditeurs un projet de loi que vous avez rédigé, et que vous vouliez imposer aux autorités françaises ?

SAUCKEL. - Je voulais discuter de ceci, je ne voulais pas l'imposer. Je négociais, je n'ai pas essayé de leur imposer ce texte. Ceci ressort clairement du procès-verbal.

M. HERZOG. - Vous contestez que vous ayiez vous-même élaboré un projet de loi, que vous avez transmis au Gouvernement français ?

SAUCKEL. - Je ne proteste pas contre cela. En effet, j'ai transmis ce texte et je l'ai travaillé. C'est une chose que je ne nie pas.

M. HERZOG. - Vous reconnaissez donc que vous avez vous-même élaboré ce texte ?

SAUCKEL. - Oui, je ne peux pas vous dire de quoi vous parlez, je ne le sais pas.

M. HERZOG. - Je propose de vous soumettre le document français 813, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-1512. C'est le procès-verbal de cette réunion du 14 janvier 1944. C'est le document 813. Ce procès-verbal est signé par Abetz, von Stuelpnagel, Oberg, Bilumentritt et vous-même. Je lis :

Sous la rubrique III :

"Le délégué général - il s'agit de vous - a élaboré un projet de loi pour le Gouvernement français." Contestez-vous encore que vous ayiez vous-même élaboré des lois que vous soumettiez au Gouvernement français ?

SAUCKEL. - Je ne discute pas cette question. Il me fallait faire une proposition, c'était la base de nos négociations réciproques.

H0579 - 0044

M. HERZOG. - Et vous contestez que vous ayiez imposé cette loi par pression ?

SAUCKEL. - Que j'ai imposé cette loi par pression, c'est cela que je discute.

M. HERZOG. - N'avez-vous pas le souvenir d'avoir rendu compte au Führer de la mission que vous avez effectuée à Paris, en janvier 1944 ?

SAUCKEL. - C'était mon devoir de faire des rapports quand je faisais de tels voyages.

M. HERZOG. - Je vous produis ce rapport, c'est le document PS-556, qui a été produit au Tribunal sous le n° RF-70. A deux reprises dans ce rapport, vous parlez des exigences allemandes. Ne croyez-vous pas que c'est là un compte-rendu de ce qu'on été les exigences allemandes et du succès de la pression que vous aviez exercée ?

SAUCKEL. - Je ne comprends pas comment on peut faire autrement dans le monde pour mener des négociations secrètes gouvernementales, où de telles exigences étaient nécessaires. Le Gouvernement allemand fait des demandes. En raison de ces demandes, on discute avec le Gouvernement français, et cela me paraît être légal.

M. HERZOG. - Vous admettez donc que le Gouvernement allemand et vous-même, qui étiez l'agent du Gouvernement allemand, exigiez ? Répondez-moi par oui ou par non ?

SAUCKEL. - Le Gouvernement allemand a exigé, c'est exact.

M. HERZOG. - Et cette exigence n'a-t-elle pas parfois pris la forme d'un véritable ultimatum ?

SAUCKEL. - Je n'ai pas été présent, je puis simplement vous dire que j'ai toujours été très poli avec le Gouvernement français et que nos relations étaient courtoises. Il me l'a exprimé lui-même, et cela se trouve dans le procès-verbal.

H0579 - 0045

M. HERZOG. - Lors de votre action relative à la mobilisation de la classe 1944, vous ne souvenez-vous pas d'avoir exigé cette mobilisation par un véritable ultimatum ? Répondez-moi par oui ou non.

SAUCKEL. - Je ne peux pas me rappeler.

LE PRESIDENT. - Monsieur Herzog, je crois que vous pourriez lire la dernière phrase de la lettre du 25 janvier 1944, document PS-556.

M. HERZOG. - "De façon à ne laisser subsister aucun doute sur la rigueur des mesures qui seraient prises, au cas où les exigences concernant le transfert des travailleurs ne seraient pas exécutées."

SAUCKEL. - Vraisemblablement, oui, c'est moi qui ai écrit cela, mais peut-être pas sous cette forme.

M. HERZOG. - Vous ne vous souvenez pas d'avoir adressé le 6 juin 1944, le jour de l'aube de notre libération, une lettre à l'ambassadeur Abetz ?

SAUCKEL. - Je ne m'en souviens pas pour l'instant.

M. HERZOG. - Je vais vous produire cette lettre, c'est le document 822 français, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-1513. "Paris, le 6 juin 1944.

"Monsieur l'Ambassadeur, et cher camarade Abetz,

"L'invasion tant attendue a enfin commencé. Ceci met fin également, pour l'emploi de la main-d'oeuvre, à une période d'attente, justifiée ouvertement ou tacitement par le fait qu'un transfert de main-d'oeuvre en Allemagne n'était pas possible, vu l'atmosphère politique régnait dans le pays".

Je passe plusieurs lignes et je reprends : "Maintenant que le soldat allemand doit à nouveau combattre et mourir dans la région de la Manche, maintenant que la lutte

H0579 - 0046

peut s'étendre d'heure en heure à bien d'autres territoires français, n'importe quel appel, ou n'importe quelles paroles de Laval ne sauraient être d'un poids quelconque. Le seul langage qui puisse être compris actuellement est celui du soldat allemand. Je vous prierai par conséquent de demander au cours de ces heures décisives au Président du Conseil des Ministres Laval de vouloir bien faire quelque chose qui, sans aucun doute, lui semblera très dur, qu'il daigne enfin signer l'ordre d'appel de la classe 1944. Je ne tiens pas à être leurré plus longtemps. Je ne désire pas non plus quitter la France avec une opinion, peut-être inexacte, mais qui s'impose pourtant à moi, sur la politique temporisatrice du Gouvernement français.

H0579 - 0047

"Je vous prie par conséquent instamment d'obtenir pour demain IO heures, la signature du Président du Conseil des ministres français, du décret de mobilisation de la classe I944, ou bien de m'informer sans détour, au cas où Laval répondrait par un "non" catégorique. Je n'accepterai d'aucune façon des prétextes dilatoires, étant donné que tous les préparatifs techniques, aussi bien en ce qui concerne les différents départements que les voies de transport, ont été pris, ou sont sur le point d'être pris, grâce à des conversations communes constantes."

N'appelez-vous pas cela un véritable ultimatum ?

SAUCKEL.- Ce n'est un ultimatum qu'en tant que l'on parle ici de mon voyage, pas autrement, car ni pression, ni menace contre Laval, ne pouvaient être mon fait.

M. HERZOG.- Qu'entendez-vous, lorsque vous disiez :"je vous prie par conséquent, instamment, d'obtenir pour demain matin IO heures, la signature du Président français, ou bien de m'informer sans détour, au cas où il répondrait par un non catégorique, et je n'accepterai aucun prétexte dilatoire".

N'est-ce pas là un ultimatum ?

SAUCKEL.- Ce n'est un ultimatum qu'en tant que je ne pouvais plus attendre encore, étant donné que je devais partir, et que j'avais eu l'ordre de rentrer. J'ai demandé une précision, oui ou non, je n'ai pas demandé autre chose.

M. HERZOG.- Prendre une décision, oui ou non, vous, accusé Sauckel; vous n'appelez pas cela un ultimatum ?

SAUCKEL.- Il me fallait partir, et je voulais une décision, savoir si le Gouvernement français et son minitre signeraient cela ou non.

M. HERZOG.- Je vous remercie. Le Tribunal appréciera. Savez-vous combien d'ouvriers français ont été déportés en Allemagne

H0579-0048

à la suite de vos différentes actions ?

SAUCKEL.- Autant que je m'en souvienne, je ne sais pas tout à fait exactement, mais peut-être 700.000 à 800.000 ouvriers français ont été employés en Allemagne, mais je ne puis pas vous le dire d'une façon très exacte. Je n'ai plus les chiffres en tête.

M. HERZOG.- Est-il exact qu'en Belgique et dans le Nord de la France, les déportations des ouvriers pour le travail obligatoire étaient réglementées par la législation de l'Armée d'occupation ?

SAUCKEL.- Je ne suis pas au courant que cela était basé sur les lois de l'Armée d'occupation, c'était plutôt l'Administration du Travail qui s'en occupait.

M. HERZOG.- Est-il exact que ce soit une ordonnance du 6 octobre I942 qui ait institué le travail obligatoire en Belgique et dans le Nord de la France ?

SAUCKEL.- Nous avons introduit le service obligatoire d'après les lois allemandes, en effet.

M. HERZOG.- Est-il exact que le Général von Falkenhausen, commandant militaire allemand en Belgique et dans le Nord de la France, qui a signé l'ordonnance du 6 octobre I942, l'ait fait sous votre pression ?

SAUCKEL.- Non, il ne l'a pas signée sous ma pression. J'avais simplement parlé avec lui. Nous n'avons même pas discuté de la question. Ce fut sur la demande du Gouvernement du Reich et du Führer.

M. HERZOG.- Je présente l'interrogatoire du général von Falkenhausen, qui a témoigné devant un magistrat français, le 27 novembre I945. J'ai déposé cet interrogatoire sous le n° RF-I5, au cours de mon exposé du mois de janvier. Je lis, à la première page, la

H0579-0049

troisième question :

" Q.- Veuillez jurer de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité .

R.- Je le jure.

Q.- Le 6 octobre 1942 a paru une ordonnance qui a institué le travail obligatoire en Belgique et dans les départements du Nord de la France."

(Je passe deux lignes)

"R.- J'étais Commandant en chef pour le Nord de la France et la Belgique.

Q.- Le témoin se souvient-il d'avoir promulgué cette ordonnance ?

R.- Je ne me rapelle pas exactement le texte de cette ordonnance, parce que cela a été fait à la suite d'un long combat avec le chargé du travail Sauckel.

Q.- Avez-vous eu quelques difficultés avec Sauckel ?

R.- J'étais foncièrement opposé à l'institution du travail obligatoire, et ce ne fut qu'après avoir reçu des ordres que j'ai consenti à promulguer l'ordonnance."

Contestez-vous encore que le Général von Falkenhausen ait pris cette ordonnance sous votre pression ?

SAUCKEL.- Je proteste contre cette façon de présenter les choses ici.

M. HERZOG.- Vous contestez alors le témoignage du général von Falkenhausen ?

SAUCKEL.- De cette façon,oui; cela n'a pas été fait sous la pression.

M. HERZOG.- Vous déposez aujourd'hui sous la foi du serment; le Tribunal appréciera.

SAUCKEL.- Je dis, en pleine conscience, qu'autant que je m'en souvienne, cette explication n'est pas parfaitement exacte,

H0579 – 0050

car des lois sur le travail dans les pays occupés n'ont pas été rendues sur mes ordres, mais bien sur ceux du Führer. A ce sujet, je n'ai pas discuté avec le général von Falkenhausen. Nous nous sommes simplement entretenus très amicalement de la question et il a introduit la loi. Je ne me souviens pas que nous ayons eu des difficultés en cette occasion. D'ailleurs, dans le paragraphe suivant, il est dit dans le document qu'à ce moment, il donna ses instructions sur l'ordre de Hitler. Moi-même, je n'ai eu ni discussion, ni difficulté avec lui.

M. HERZOG.- Est-il exact qu'en Hollande, la déportation des travailleurs néerlandais pour le travail obligatoire ait été réglementée par la législation du Commissariat du Reich ?

SAUCKEL.- Je vous prie d'interroger à ce sujet l'accusé Seyss-Inquart. La législation et le mot me sont inconnus, c'est celui qui s'est occupé de ces questions en France, en Belgique et en Hollande qui peut vous renseigner. Moi, je ne me suis occupé que de l'administeation du travail et des services du travail.

M. HERZOG.- Par qui ont été signées les ordonnances sur le travail obligatoire en Hollande ?

SAUCKEL.- Je suppose que c'est Seyys-Inquart qui l'a fait.

M. HERZOG.- Etait-il exact que les ordonnances signées par l'accusé Seyss-Inquart constituaient une application locale du programme général que vous étiez chargé de réaliser ?

SAUCKEL.- Il n'est pas question d'application locale, je ne comprends pas très bien ce que vous me dites.

M. HERZOG.- N'est-il pas exact qu'en signant les ordonnances sur le travail obligatoire en Hollande, l'accusé Seyss-Inquart

H0579-0051

réalisait votre programme de travail obligatoire ?

SAUCKEL.- Il réalisait le programme de travail du Führer, ainsi qu'on lui en avait donné l'ordre.

M. HERZOG.- Avez-vous rendu en Belgique, ou en Hollande, des visites pour contrôler l'application des lois sur le travail obligatoire ?

SAUCKEL.- Non pour contrôler, mais je suis seulement allé en Belgique et en Hollande pour très peu de temps et j'ai eu là-bas des conversations avec les chefs principaux, et autant que je me souvienne, à Anvers, j'ai constaté comment fonctionnait le système du travail.

M. HERZOG.- Au cours de ces voyages, vous prépariez des mesures détaillées pour l'exécution du programme de travail, n'est-ce pas ?

SAUCKEL.- Je n'ai pas travaillé pendant mes voyages, mais j'ai discuté là-bas de ces questions.

M. HERZOG.- Je vous présente le document PS-556, RF-67. C'est une lettre que vous avez adressée au Führer à la date du I3 août I943. Dans cette lettre, vous déclarez au paragraphe I° :

"Mon Führer, Je me permets de vous informer de mon retour de France, de Belgique et de Hollande, où je me suis rendu en voyage de service. Au cours de dures et longues négociations, j'ai imposé aux territoires occupés de l'Ouest, pour les cinq derniers mois de l'année I943, le programme ci-dessous indiqué, et préparé des mesures très détaillées pour son exécution en France avec le Gouvernement français; en Belgique avec le Commandant militaire, et en Hollande avec les services du Commissaire du Reich."

Contestez-vous encore, accusé, que vous vous soyiez rendu en Belgique et en Hollande pour y préparer des mesures très détaillées?

H0579 - 0052

SAUCKEL.- Je n'ai jamais prétendu le contraire. Je tiens à dire -mais je proteste contre la tendance que vous voulez ici exprimer- que j'ai simplement discuté là-bas et non préparé.

M. HERZOG.- Une dernière question sur cet ordre de problèmes: à combien estimez-vous le nombre des ouvriers hollandais qui ont été déportés en Allemagne ?

SAUCKEL.- Je ne peux pas vous dire exactement de mémoire, combien d'ouvriers hollandais ont été envoyés en Allemagne, soit sur des contrats, ou d'après cette loi. Il est possible qu'il y en ait eu 2 à 300.000, peut-être davatage. Je n'ai pas les chiffres en tête en ce qui concerne les Hollandais.

M. HERZOG.- Je vous remercie. Est-il exact que le recrutement forcé des travailleurs étrangers ait été opéré avec brutalité ?

SAUCKEL.- Quant aux prescriptions que j'ai données, nous en avons déjà parlé hier. Mes réponses sont celles que je vous ai données; je discute la question de brutalité.

LE PRESIDENT.- Accusé, on ne vous a pas posé de question à propos des instructions, on vous a posé des questions sur la brutalité. Si vous le savez, vous pouvez répondre.

SAUCKEL.- Je ne peux pas le savoir, je n'ai rien appris de semblable. Si j'ai appris quelque chose, j'ai toujours fait le nécessaire.

M. HERZOG.- Est-ce que vous avez eu connaissance de protestations sur la manière dont se faisait le recrutement des ouvriers dans les territoires occupés ?

SAUCKEL.- Je reçus des protestations autant que j'en ai parlé hier, avec mon défenseur.

H0579 – 0053

M. HERZOG.- Et au reçu de ces protestations, qu'avez-vous fait ?

SAUCKEL.- Je fis faire des enquêtes par les autorités compétentes, je crois avoir fait de ma part tout pour qu'il n'y ait pas d'abus, et que de pareils incidents ne se renouvellement plus.

M. HERZOG.- Est-il exact que vous ayiez fait appel au concours des Forces armées pour assurer le recrutement des travailleurs étrangers ?

SAUCKEL.- Dans les régions où l'autorité était détenue par la Wehrmacht, je me suis adressé au Quartier Général de l'Armée, et je lui ai transmis les ordres reçus.

M. HERZOG.- Est-il exact que vous ayiez demandé aux autorités militaires des commandos, que des troupes soient mises à la disposition de vos services ?

SAUCKEL.- Je ne me rappelle pas de mêtre adressé à des commandos mais il y avait certainement là-bas des services de travail, dans les régions où la Wehrmacht avait autorité, et il est possible que j'ai demandé de pacifier les régions, pour rendre possible une administration là-bas.

M. HERZOG.- Vous reconnaissez donc avoir demandé que des commandos de troupes soient mis à votre disposition ?

SAUCKEL.- Non, pas à ma disposition, car mon devoir n'était pas de m'occuper de la pacification de ces régions, mais pour que mes ordres soient exécutés, j'ai déclaré que je ne pouvais sans doute les exécuter qu'après la pacification et l'administration de ces régions. C'est pour cela que j'ai donné des ordres, et non pas pour amener des ouvriers.

M. HERZOG.- Vous avez demandé que ces commandos de troupes participent aux tâches assignées aux services d'affectation de la main -

H0579-0054

d'oeuvre ?

Je vous dépose le document 8I5, sous le nº RF-I5I4. C'est une lettre du I8 avril I944, du Feld Maréchal von Rundstedt, qui vous a été adressée. J'en lis le premier paragraphe :

"Le délégué général au recrutement et à l'utilisation de la main - d'oeyvre -c'est bien vous, n'est-ce pas ? - a adressé une demande ....

SAUCKEL.- Oui, c'est moi.

M. HERZOG.- ... "a adressé une demande aux fins d'intervention auprès du Commandant en chef de l'Ouest, pour que dans les secteurs où sont engagées des unités appartenant au Commandant en chef de l'Ouest, les commandants de ces unités reçoivent l'ordre d'appuyer l'exécution des tâches assignées au service d'affectation de la main-d'oeuvre, en mettant des commandos de troupes à sa disposition."

Contestez-vous encore que vous ayiez demandé que des commandos de troupes soient mis à votre disposition ?

SAUCKEL.- Personnellement, je ne l'ai pas demandé .

M. HERZOG.- Vous avez dit il y a un instant ...

SAUCKEL.- Je ne connais pas personnellement cet ordre.

M. HERZOG.- Savez-vous si cette demande a été appuyée par l'accusé Speer ?

SAUCKEL.- Je ne peux pas vous le dire.

M. HERZOG.- Je vous dépose le document PS-824..

LE PRESIDENT.- Il semble être préférable de poser cette question à I4 heures.

2390

H0579 – 0055

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Jeudi 30 Mai 1946, ouverte
à 14 Heures,
Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-

M. HERZOG. - Je crois, M. le Président, que M. Dodd a une déclaration à faire au Tribunal.

LE MARSHAL DE LA COUR. - Plaise à la Cour, on me signale que l'accusé Jodl est absent.

M. DODD. - Le document n° 3057-PS, au sujet de l'interrogatoire par M. Herzog du témoin ce matin, figurait dans le Livre de Documents déposé par les Etats-Unis, relatif au programme du travail obligatoire, mais il n'a pas, en tant que document, été versé au dossier. Dans le procès-verbal, à la page 1397, on trouve la mention : le Président nous demande pourquoi nous n'avons pas lu le document 3057 PS, et je réponds que nous avions l'intention de le ~~lxixm~~ verser au dossier comme preuve, mais l'avocat m'a informé que son client affirmait avoir eu sa signature extorquée par le contrat, et c'est pourquoi nous avions décidé de ne pas l'offrir.

LE PRESIDENT. Je désire annoncer que le Tribunal suspendra l'audience de cette après-midi à 16 h.30, afin de se réunir en session administrative.

LE TEMOIN. - Puis-je demander de faire une déclaration au sujet de ce document ?

M. HERZOG. - De quel document parlez-vous ?

R. - Je pense à la lettre du Maréchal Von Rundstedt. Il

H0579 – 0056

FT/2
30/5/46
14 H. à 14 h.25

s'agit dans ce document d'une lettre qui m'est adressée.

LE PRESIDENT. - Un instant. Je ne crois pas que vous lui ayiez posé des questions au sujet de cette lettre

M. HERZOG. - Si, M. le Président, c'est le document que je lui ai présenté avant la suspension d'audience, qui établit que le délégué chargé du recrutement et xx à xxxxxx l'utilisation de la main d'oeuvre, c'est-à-dire lui-même, a demandé que les commandos de troupes soient mis à sa disposition.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire 615 ? très bien.

M. HERZOG. - C'est exact, M. le Président.

- Je vous demande si vous reconnaissez que ce document établit votre demande de commandos de troupes ?

R. - Je ne puis répondre avec précision à cette question, car moi-même je n'ai pas reçu cette lettre. Elle a été envoyée aux services parisiens, ce n'est pas moi qui ai apposé ma signature à cette lettre-là, mais je désire déclarer et souligner que je n'ai pas demandé des troupes afin de recruter, des mobiliser des ouvriers ; j'ai demandé des troupes lorsque, dans un territoire, l'exécution administrative n'était pas possible, en raison de la présence de mouvements de résistance. C'est ainsi que dans cette lettre du Feld-Maréchal Von Rundstedt, il se trouve une erreur, et moi-même je n'ai pas reçu cette réponse. Elle est contresignée par le service parisien auprès du Militarsaberfahber.

befehlshaber

M. HERZOG. - Je présente alors le document 824 que je dépose au Tribunal sous le n° 1515 RF. Ce document

H0579 – 0057

824 est une lettre du Commandant en Chef de l'Ouest du Quartier Général, du 25 juillet 1944. Je lis :

"On peut en conclure que sur l'ordre du Fuhrer, et après l'abrogation des dispositions qui y sont contraires, les désirs du Délégué Général à la Main d'Oeuvre - le Délégué Général à la Main d'Oeuvre, c'est bien vous, n'est-ce pas ? - et du Ministre du Reich Speer, doivent être en principe réalisés.

"Comme suite à mon télégramme, et à la suite de la Conférence des Ministres du 11/7 à la Chancellerie du Reich, dont le commandant en chef de l'Ouest a été informé par les soins du Commandant militaire, les autres dispositions suivantes sont en vigueur; sans tenir compte des hésitations fondées en ce qui concerne l'ordre et la sûreté à l'intérieur du pays; le recrutement devra commencer partout où les possibilités mentionnées par mon télégramme se présentent. Comme seule exception, le Führer a décidé que dans le secteur des armées proprement dites, aucune mesure coercitive ne seraprise contre la population, aussi longtemps que celle-ci ser montrera secourable à la Wehrmacht. Par contre, le recrutement de volontaires doit être poursuivi énergiquement parmi les réfugiés de la zone des combats ; de plus, tout moyen sera bon pour recruter, autant que possible, de la main d'oeuvre d'autre part, par les moyens dont dispose la Wehrmacht."

Contestez-vous encore que sur votre demande et sur celle du Ministre du Reich Speer des commandos de troupes aient effectué le recrutement de la main d'oeuvre ?

R. - Puis-je remarquer à ce sujet que je ne le nie pas de la façon que vous décrivez ici. Il s'agissait à ce

H0579 - 0058

moment-là du commandant en chef qui agissait sous la force, et qui devait évacuer les populations, mais je puis témoigner que le 25 juillet 1944, ces choses n'ont plus été exécutées, puisque les troupes allemandes ont d^u se retirer bien trop rapidement. Donc cette ordonnance prise par le Fuhrer n'a plus été exécutée.

Q. - Vous souvenez-vous de la conférence des Ministres du 11 juillet 1944 à laquelle le document que je viens de lire se réfère ?

R. - Oui, je m en souviens.

Q. - Vous souvenez-vous des personnalités qui assistaient à cette réunion ?

R. - Non, je ne me souviens pas de toutes les personnalités.

Q. - Je vous soumets le procès-verbal de cette réunion, c'est le document 3819 PS qui a été déposé au Tribunal sous le n°.....

LE PRESIDENT. - M. Herzog, le Tribunal aimerait que vous lisiez le dernier passage, dans le document 824, tout au moins, après cette page. Il figure à la page 346 de la version française.

M. HERZOG. -"Afin de rendre les mesures entreprises aussi efficaces que possible, la troupe devra être, en outre, généralement instruite de l'utilité des organisations pour le recrutement de la main d'oeuvre, afin d'écarter les résistances rencontrées souvent à l'intérieur comme à l'extérieur.

"Les feld-kommandanture et les services de l'Administration militaire devront aider, dans toute la mesure du possible les délégués généraux à la main d'oeuvre et éviter tout empiètement dans leur activité con-

H0579 - 0059

forme aux instructions reçues. Je vous prie donc de donner les instructions nécessaires en ce sens."

Contestez-vous toujours que sur votre demande l'armée ait été mêlée au recrutement des travailleurs ?

LE PRESIDENT. - Continuez. Il y a toujours un passage à la page suivante dans la note complémentaire, au paragraphe 1.

M. HERZOG. - "Note supplémentaire pour le Commandant en Chef de l'Ouest - Le Commandant en Chef de l'Ouest a ensuite signalé le 25/7 au chef de l'OKW ce qui suit :

"D'abord malgré des inquiétudes au point de vue de la sécurité intérieure, j'ai autorisé l'application de l'accord Sauckel-Laval du 12/5/1944.

"Puis, instructions complémentaires pour l'application des mesures suivantes selon l'ordonnance du Commandement en Chef de la Wehrmacht - Etat-Major de Commandement Q, Administration 1, Ouest n° 05201-44 - secret, du 8/7/44 - seront données par moi-même dans la zone des combats. Le Commandant en chef de l'Ouest, signé Von Gluck, Général Feld-Maréchal. D'autres ordres suivront pour le Commandant en chef de l'Ouest, le chef d'Etat-Major, etc..."

J'en reviens à la conférence du 11 juillet 1944. Je vous dépose le document 3819, déjà déposé sous le n° GB 306. Le Tribunal le trouvera sous la rubrique 3819, première partie dans mon Livre de Documents. Il s'agit du compte-rendu de la réunion des Ministres qui a eu lieu à Berlin, le 11 juillet 1944, des ministres et des chefs du Parti et de l'Administration. Vous trouverez à la page 6 de la traduction française la liste de toutes les personnalités qui y assistaient. Vous souvenez-vous quelles étaient, parmi les personnalités, les accusés qui y assistaient. Reconnaissez-vous la signature de l'accusé Funk ? Celle de l'accusé Speer ?

R. - Je ne les ai pas encore trouvées.

Q. - Les avez-vous trouvées ?

H0579-0060

R. - Je n'ai pas encore trouvé la signature de Speer.

Q. - L'accusé Speer assistait-il à cette conférence ?

R. - De mémoire, je ne puis le dire avec précision.

Q. - Vous-même assistiez à cette conférence ?

R. - Oui, j'y ai assisté.

Q. - Vous souvenez-vous des propositions qu'au cours de cette conférence le Général Warlimont, au nom de l'Etat-Major, vous a faites ? Vous souvenez-vous de la réponse que vous avez faite à ces propositions ?

R. - Je me souviens que là le général Warlimont a parlé et que j'ai répondu. Je ne me souviens pas du texte précis.

Q. - Et bien, je vais vous lire ce texte, il se trouve à la page 10, le Tribunal le trouvera en bas de la page.

"Le représentant du chef de l'OKW, Général Warlimont, se référa à un ordre du Fuhrer paru récemment, suivant lequel toutes les énergies allemandes devaient être placées au service du recrutement de la main d'oeuvre. Là où se trouve la Wehrmacht, si elle n'est pas employée exclusivement à des tâches d'intérêt militaire urgents, comme par exemple la construction de fortifications côtières, elle doit être mise à la disposition du délégué général, mais elle ne devra pas être déplacée exprès, pour être mise à la disposition du du Délégué Général au Travail. Le Général Warlimont fit les propositions suivantes :

"a) les troupes mises en ligne contre les partisans devront en outre être utilisées au recrutement de la main d'oeuvre, dans la zone tenue par les bandes...

H0579 – 0061

R. - Voudriez-vous me dire à quelle page cela se trouve, je n'ai pas ce passage.

Q. - Je vais vous le faire montrer. Indiquez-le pour l'interprète aussi.

R. - Oui, voilà... le Général Warlimont... mais dans la traduction allemande, cela diffère.

Q. - C'est à la page 3, vous l'avez trouvé ?

R. - Oui.

Q. - Je peux reprendre la lecture :

"a) Les troupes mises en ligne contre les partisans devront en outre être utilisées au recrutement de la main d'oeuvre dans la zone tenue par les bandes. Tout individu qui ne pourra donner sans équivoque la raison de son séjour dans la région sera arrêté.

"b) Si des grandes villes sont évacuées en totalité ou partiellement, par suite des difficultés de ravitaillement, toute la population apte au travail devra être avec l'aide de la Wehrmacht recrutée pour le travail obligatoire.

"c) Le recrutement parmi les réfugiés des régions se trouvant près du front devra être mené avec une vigueur particulière, avec l'aide de la Wehrmacht. Le Gauleiter accepta ces propositions avec reconnaissance et exprima l'espoir qu'ainsi un certain succès serait obtenu."

Continuez-vous à prétendre que la Wehrmacht n'ait pas effectué de xxxxx recrutement de travailleurs ?

R. - Je n'ai pas contredit que dans cette zone de combat, afin de maintenir l'ordre à l'arrière, ces mesures aient été proposées, mais on ne les a pas exécutées.

H0579-0062

7

Q. - Et bien, je vais produire un document qui est de trois ou quatre jours postérieur à la réunion des Ministres. C'est un télégramme de l'accusé Keitel, c'est le document 614, que je dépose au Tribunal sous le n° 1513 RF. Il s'agit d'un télégramme adressé par l'accusé Keitel à tous les commandants militaires. Je vous fais remarquer qu'il porte le timbre de la section de travail du Militarbefelsaber in Frankreich. Il est du 15 juillet, en voici le texte :

LE PRESIDENT. - Où se trouve-t-il ? Certains de ces documents ne figurent pas dans la liste et ne sont pas mentionnés par une étiquette. Je ne sais pas du tout où je peux les trouver.

M. HERZOG. - Je n'ai fait mentionner par une étiquette que les documents dont j'ai l'intention de me servir plusieurs fois, afin que le Tribunal puisse les trouver facilement. Autrement, les documents doivent se trouver dans l'ordre où je les utilise. Le document 614 doit donc se trouver immédiatement après le 3819, à moins d'une erreur de ma part.

.../

H0579 – 0063

LE PRESIDENT. - Vous voulez dire 3819 ?

M. HERZOG. - Nonp effectivement, il se trouve après le document marqué RF-15. C'est le 4 ème document après 814.

LE PRESIDENT. - Je vous remercie.

Un instant, nous avons trouvé 815 qui suit RF-15.

M. HERZOG. - Vous avez après 815 le document 823, puis 824, ~~825~~ et 814, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Oui oui, je vois, je vous remercie.

M. HERZOG. - Ce document contient les instructions que Keitel envoyait à propos de cette réunion des chefs. Je lis le deuxième paragraphe :

" Situation actuelle exige emploi de
" tous moyens imaginables pour se procurer travailleurs sup-
" plémentaires; étant donné que toutes les mesures d'armement
" profitent en premier lieu aux troupes combattantes, devant
" ce fait doivent disparaître préoccupations en ce qui con-
" cerne troubles intérieurs, mouvements de résistance en dé-
" veloppement et similaires. Il faut bien plus apporter au
" délégué général à l'utilisation de la main d'oeuvre aide et
" appui total.

" Je renvoie à mes directives pour
" la participation de la Wehrmacht à la réquisition de tra-
" vailleurs en France. "

Q. - Continuez-vous à prétendre que la Wehrmacht n'ait pas été utilisée dans le recrutement des travailleurs ?

R. - Là encore, je dois souligner que je n'ai pas contredit cela en tant que propositions et prévisions. Cela avait été ordonné, je ne l'ai pas nié, je le souligne, r

H0579 – 0064

on n'a pas pu mettre à exécution de telles mesures. Le télégramme ne provient pas de mes services.

Q. - Est-il exact que la police allemande ait procédé à des opérations de recrutement des travailleurs étrangers ?

R. - Les détails des mesures policières ne me sont pas connus ; que de temps à autre la Police en ait pris, surtout de son propre chef, cela je le sais.

Q. - Mais n'est-il pas exact que vous ayez recommandé à vos services de se mettre en rapports avec les chefs de la police SD et des SS ?

R. - Je croyais que Police et SD étaient des institutions normales et justifiées et quand la nécessité s'en faisait sentir, je faisais appel à leurs services.

Q. - Vous reconnaissez donc que vous avez recommandé à vos services de se mettre en rapports avec les chefs de la police du SD et du SS pour l'accomplissement de leur tâche ?

R. - Oui, pour servir de soutien quand une participation de la police s'avérait nécessaire et non pas pour saisir les ouvriers, pour surmonter les difficultés des troubles administratifs.

Q. - Je vous pose à nouveau la question et je vous demande d'y répondre par " oui " ou par " non " : avez-vous recommandé à vos services de se mettre en rapports avec les chefs de la police du SS et du SD ?

R. - Je ne puis répondre à cette question par oui qu'avec une limitation. Je trouvais nécessaire d'utiliser la police, non pas pour l'exécution même des tâches...

H0579 - 0065

30/5/46 I4H30 I5H30
JN 3

Q. - Est-il exact que les chefs de la police allemande aient assisté aux conférences que vous avez tenues avec les autorités françaises au sujet du recrutement de la main d'oeuvre ?

R. - En partie, des représentants supérieurs de la police et des SS participaient à ces conférences, tout comme du côté français, le ministre de la Police était présent. Moi-même, je ne l'aini demandé ni exigé.

Q. - Mais vous reconnaissez que les représentants de la police allemande ont assisté à ces entretiens ? Pouvez-vous nous donner le nom d'un de ces représentants ? Connaissez-vous le Standartenfuehrer Knochen ?

R. - Le Standartenfuehrer Knochen était à Paris et de temps à autres, il assistait à de telles conférences.

Q. - Est-il exact que les chefs de la police allemande participaient aux conférences que les autorités allemandes tenaient sur les problèmes de main d'oeuvre ?

R. - Si mes souvenirs sont exacts, ils ont participé à plusieurs conférences, cela se fit sur demande du commandant en chef, sous la présidence duquel avaient lieu ces conférences.

Q. - Y-avait-il un représentant de la Police à la conférence des chefs du 11 juillet 1944 dont nous avons parlé tout à l'heure ? - document 3819 -

R. - Vous voules parler de la réunion à Berlin ?

Q. - Oui, de la réunion à Berlin du 11 juillet 1944.

R. - Je crois que Kaltenbrunner participait à cette conférence organisée par Lammers.

H0579 - 0066

30/5/46 I4H30 I5H30
JN 4

Q. - N'avez-vous jamais demandé à Himmler en présence du Fuehrer l'aide des SS pour recruter la main d'oeuvre?

R. - Dans une réunion au mois de janvier, chez le Fuehrer, le Reichsfuehrer SS Himmler était présent. A cette réunion, si mes souvenirs sont exacts, j'ai indiqué que le programme établi par le Fuehrer pour l'année 1944 ne pouvait être exécuté par moi si dans certains territoires ~~xxxxxxxx~~ le danger des partisans n'était pas écarté. Cela ne pouvait être fait que par les services compétents.

Q. - Vous reconnaissez donc que vous avez demandé au Reichsfuehrer SS de mettre ses forces de police à votre disposition ?

R. - Non, ce n'est pas exact sous cette forme. Je dois contredire cela car moi-même et mes services n'avons jamais eu de forces de police. J'ai demandé une assitance là où j'avais à accomplir une action administrative, je demandais de pacifier d'abord ces territoires, d'établir l'ordre, sans quoi, je ne pouvais faire mon travail ni remplir ma tâche.

Q. - Je vais vous montrer le document 1292-PS qui a déjà été produit au Tribunal sous le n° USA-225. C'est le procès-verbal de la réunion chez le Fuehrer, du 4 janvier 194 Il se trouve dans mon livre de documents un peu après le document marqué; il est d'ailleurs marqué d'un papillon. A la page 3 du texte frnnçais, page 5 du texte allemand, vous avez déclaré :

" Le succès dépendra en premier lieu
" de l'importance de la police allemande que l'on mettra à
" sa disposition. Son projet ne peut pas être exécuté sans
" forces de police allemande."

Vous reconnaissez cette éclaration ?

H0579-0067

R. - Puis-je demander où cela se trouve, je ne l'ai pas encore trouvé.

Q. - Cela doit se trouver à la page 5 du texte qu'on vous a remis.

R. - Oui, c'est exact. C'est un exposé - raccourci, probablement - émanant du Reichminister Lammers, mais je dois souligner qu'il fallait comprendre qu'il s'agissait uniquement des territoires très nombreux à cette époque où l'on ne pouvait espérer organiser une administration du travail avant que les forces exécutivesn'aient rétabli l'ordre, non pas moi, mais les forces exécutives. Cette note donc, n'est pas tout à fait exacte?

Q. - Accusé Sauckel, vous qui nous avez dit hier que vous étiez un ancien ouvrier, avez-vous jamais envisagé qu'un ouvrier puisse être conduit à son travail menottes aux mains ?

R. - Non, jamais je n'ai songé à cela, et c'est la première fois que j'entends dire que j'aurais ordonné d'amener les ouvriers menottes aux mains au travail. Jamais je n'ai demandé cela, ou tout au moins, je ne m'en souviens pas.

Q. - Le 30 août 1943, vous avez fait une conférence à Paris, devant les états-majors pour l'emploi de la main d'oeuvre que vous installiez en France. Je vous donne le document 816 que j'ai déposé ce matin au Tribunal pour que vous le consultiez à nouveau. Je vous demande de le lire...

(Je crois que j'ai fait une erreur, Monsieur le Président, je n'ai pas encore déposé ce document, je le dépose sous le numéro RF-1517)

Veuillez regarder page 10 du photostat qui vous a été remis - page 38 de la traduction française - à la

H0579 – 0068

20/5/46 I4H30 I5H30

JN 6

dernière ligne :

" L'obligation de service la plus " dure, - actions de police ou mise de menottes - doit se " faire de l'air le plus aimable"

Voilà ce que vous déclariez le 30 août 1943 devant les états-majors pour l'emploi de la main d'oeuvre réunis à Paris.

R. - Je n'ai pas trouvé ce passage, voulez-vous me le montrer.

Q. - Vous l'avez trouvé maintenant ?

R. - Oui, je l'ai trouvé.

Q. - Et vous envisagez que la mise de menottes puisse être employée dans le recrutement de la main d'oeuvre ?

R. - Il ne peut s'agir que d'une expression qui s'appliquait à la résistance aux forces de l'état ou des mesures administratives. Hélas, dans le monde entier, cela se fait. J'ai seulement dit qu'il fallait que ce soit fait d'une façon normale et avec le sourire, je n'ai pas dit que c'était un ordre, une règle pour l'utilisation de la main d'oeuvre.

Q. - Et vous l'avez dit aux états-majors pour l'emploi de la main d'oeuvre de France? Le Tribunal appréciera.

R. - Oui, mais il faut comprendre que lorsqu'il s'agit d'une résistance flagrante contre un service quelconque, on n'a jamais l'habitude de le faire...

Q. - Le Tribunal appréciera.

Accusé Sauckel, n'avez-vous jamais créé de police spéciale pour le recrutement des travailleurs ?

R. - Je n'ai pas créé de police spéciale, je l'ai déjà dit hier. Cela se faisait sur proposition des

H0579 – 0069

groupes français ~~xxxx~~ eux-mêmes qui étaient des groupes de protection.

Q. - Avez-vous entendu parler d'un comité pour la paix sociale ?

R. - On en a discuté, oui.

Q. - Avez-vous entendu parler d'un comité dit " Ligue pour l'ordre social et la justice " ?

R. - Oui.

Q. - Avez-vous jamais rédigé d'ordonnances ou envoyé d'instructions préconisant l'instruction de ces comités?

R. - C'était une proposition ; on en a discuté, oui, au printemps 1944, si je me souviens bien.

Q. - Et vous prétendez n'avoir jamais institué ces comités ou rédigé d'instructions relatives à leur institution ?

R. - Mais, j'ai dit que je l'avais fait.

Q. - Vous reconnaissez avoir rédigé des instructions portant formation de ces police spéciales ?

R. - Cela se fit sur la base des entretiens avec les groupes français.

Q. - Vous l'avez donc fait ?

R. - Oui, en accord avec ces groupes français.

M. HERZOG. - Bien. Je dépose au Tribunal le document 827 sous le numéro RF-1518. Ce sont des instructions de l'accusé Sauckel pour la formation de ces corps de police spéciale. Le document se compose de plusieurs ordonnances, exactement, de plusieurs instructions. A la page 6. figure

H0579 - 0070

une instruction en date du 25 janvier 1944 de l'accusé Sauckel.

LE PRESIDENT. - Où se trouve ce document ?

M. HERZOG. - Il est immédiatement après le document 1292 dans mon livre de documents, page 6, on y trouve les instructions de l'accusé Sauckel. Je lis :

" Berlin, le 25 janvier 1944

" Secret -

" Objet : Formation d'un corps de protection pour " l'exécution des actions du service du travail en France " et en Belgique pour l'année 1944.

" Au Commandant militaire en France, Paris

" Au Commandant militaire pour la Belgique et " le Nord de la France, Bruxelles

" Un corps de protection " Comité " pour la paix sociale " sera créé en France et en Belgique, " chargé de garantir la réalisation des tâches futures des " services de la main d'oeuvre pour l'Allemagne et renfor- " cer les possibilités d'exécution de ces deux pays.

" Ce corps de protection sera for- " mé par des nationaux de ces deux pays, noyautés et enca- " drés par des membres de la police allemande.

" Ce corps de protection en France " comportera environ 5.000 hommes, celui de Belgique, envi- " ron 1.000 hommes.

" Je donne les instructions provi- " soires suivantes pour la formation de ce corps de protec- " tion et l'exécution de ses tâches :

H0579 - 0071

" La sélection se fera en rela-
" tions étroites avec les services compétents de Police et
" du Sd qui examineront surtout le loyalisme des candidats.

" La sélection se fera surtout par-
" mi les membres des mouvements politiques favorables à une col
" laboration avec l'Allemagne.

" 2. - Organisation des corps de protection. Les
" services centraux de direction des corps de protection se-
" ront créés à Paris et à Bruxelles. Les directeurs de ces
" services seront désignés par moi "

(par vous, accusé Sauckel)

" ... et ils dépendront
" de mes délégués en France.

" Pour toutes questions de police,
" le corps de protection sera dirigé par le commandant supé-
" rieur des SS et de la Police. Les groupes régionaux du Corps
" de protection dépendant des commandants de forces policières
" allemandes y recevront les instructions des Feld kommandantur
" et des bureaux de recrutement pour leur participation dans
" les questions de main d'oeuvre.

" La Police allemande et les services
" du SD s'occuperont de l'instruction en matière de police. Les
" délégués des feld kommandantur et des services de recrutement
" donneront pour autant que cela s'avèrera nécessaire l'instruc-
" tion en matière de recrutement de main d'oeuvre.

" Les membres du Corps de protection
" ne porteront pas l'uniforme, par contre, ils seront munis d'u-
" ne arme à feu.

H0579 – 0072

" 3. - Exécution - démission. Les membres du " corps de protection délégués près du bureau de recrute- " ment ou des feld kommandantur seront à employer de façon " à ce que l'exécution des mesures ordonnées soient assu- " rée avec le maximum de rapidité. Par exemple, ces forces " mises à disposition, sont à informer immédiatement si des " Français convoqués par les différents services allemands " s'étaient soustraits à ces convocations. Ils sont chargés " de découvrir le domicile de ces personnes et de les amener " exèx d'après les instructions du chef de la police allemand- " de et en collaboration avec les policesfrançaise/ et alle- " mande.

" Ils devront en outre traquer imé- " médiatement les réfractaires et les autres personnes en " rupture de contrat dans l'intérêt d'une exécutive effbonce. " Il serait indiqué que les listes des personnes convoquées " et recrutées leur soient communiquées afin de leur permt- " tre d'agir immédiatement au cas où des ordonnances allemand- " des/ne seraient pas exécutées. Il est présumé quéun meilleur " effet d'intimidation serait obtenu par de telles mesures " immédiates et par de fortes peines publiées sans délai que " par des enquêtes, pratiquées jusqu'à présent.

" De même, ces membres du Corps de " protection sont tenus à indiquer les personnes ysolées sans " travail, en vue de leur mobilisation et les entreprises sur- " chargées de personnel, en vue de leur peignage. "

Et tout cela, accusé, est signé Sauckel.

Accusé, continuez-vous à prétendre que vous n'avez pas institué en France et en Belgique un corps de police spéciale ?

R. - Mais hier, en répondant à mon avocat, j'ai exprimé qu'en accord avec des groupes français, un tel corps de

H0579 – 0073

protection avait été mis sur pied pour, d'un côté, protéger ceux qui désiraient travailler, et de l'autre, rendre possible l'exécution des mesures administratives, lorsque des Français étaient prêts d'eux-mêmes à collaborer. Je n'ai pas vu d'obstacle ...

Q. - Je vous demande de me répondre par oui ou par non. Reconnaissez-vous avoir mis sur pied ce service de police spéciale ?

R. - j'admets avoir demandé la création de ce~~t~~ corps de protection et qu'il a été mis sur pied, mais ce fut dans une mesure infime.

Q. - Est-il exact que vous ayez édicté ou imposé des mesures de contrainte contre les réfractaires au service du travail obligatoire ?

R. - Non, pas moi, personnellement, c'est le gouvernement français qui les a promulguées. Il est juste - et il en est ainsi dans le monde entier - que l'autorité d'occupation trouve ses droits.

Q. - Est-il exact que vous ayez exigé que la peine de mort soit appliquée contre les fonctionnaires qui, par exemple, gênaient votre action ?

R. - Il est exact que lors d'un entretien avec le Président Laval j'ai demandé et exigé la peine de mort pour des délits graves de ces fonctionnaires.

Q. - vous reconnaissez avoir exigé que la peine de mort soit prévue contre ces fonctionnaires ?

R. - Oui, s'il y avait un cas grave de sabotage.

Q. - Est-il exact que votre mission ait consi-

H0579 - 0074

à procurer à l'industrie allemande la main d'oeuvre qui lui était nécessaire ?

R. - C'était une de mes tâches.

Q. - A ce titre étiez-vous responsable de l'exécution de votre mission devant l'accusé Speer, ministre de l'armement et des munitions ?

R. - J'étais responsable, pratiquement, devant le Plan de Quatre Ans et le Fuehrer mais j'avais reçu des instructions du Fuehrer selon lesquelles je devais donner suite aux demandes du ministre Speer.

Q. - L'accusé Speer a-t-il approuvé toutes les initiatives que vous avez prises pour recruter les ouvriers étrangers ?

R. - En tout cas, il a exigé que de la main d'oeuvre lui soit remise. Pour l'exécution , nous n'étions pas d'accord, notamment au sujet des entreprises S en France

Q. - Nous verrons cela plus tard. Je vous demande de me dire si vous avez toujours réussi à satisfaire les demandes de main d'oeuvre qui vous étaient présentées par les différents secteurs de l'économie allemande.

R. - Non.

Q. - Et lorsque vous n'y réussissiez pas, est-ce que les demandes qui vous étaient présentées par l'accusé Speer devaient être satisfaites par vous en première priorité ?

R. - Oui, en priorité.

Q. - Des incidents ne se sont-ils pas produits à cet égard.?Ne s'est-il pas produit notamment que des convois de travailleurs aient été détournés de leur destination sur instructions de l'accusé Speer ?

H0579-0075

R. - Il est arrivé que contrairement à mes ordonnances des transports d'ouvriers furent envoyés dans d'autres régions ou dans d'autres entreprises. Je ne sais pas si ce fut toujours M. Speer qui fut responsable de cela, ou une commission d'armement ou un autre service, Je l'ignore.

Q. - Dans votre interrogatoire, vous avez déclaré pourtant que la destination première des transports était quelquefois modifiée pour répondre aux exigences de l'administration de Speer. Est-ce que vous le confirmez ?

R. - Oui, j'entends autre chose par cela, mais ce fut fait par informations, ily eut deux changements différents : des changements dont je n'appris rien et d'autres au sujet desquels on tombait d'accord.

Q. - Voulez-vous dire au Tribunal ce qu'on entendait par le système de la fiche rouge ?

R. - C'était la demande d'ouvriers, notamment, des spécialistes qui devaient être satisfaits par priorité absolue.

Q. - Ce système de la fiche rouge s'appliquait à l'industrie d'armement, n'est-ce pas ?

R. - Le système de la fiche rouge s'appliquait à l'industrie d'armement.

Q. - Et il a été établi mxx en accord avec l'accusé Speer et vous-même ?

R. - C'était un système qui , à mon avis, était toujours prévu, au début, c'étaient des listes et plus tard, ce fut des fiches rouges, selon ce qu'on a ordonné.

Q. - Vous reconnaissez donc que par ces différents systèmes vous partagiez avec l'accusé Speer la responsabi-

H0579 - 0076

lité d'avoir contraint des ouvriers à travailler dans les usines allemandes pour les besoins de la guerre que l'Allemagne menait contre leur patrie ?

R. - Je voudrais souligner expressément le fait que le système de la fiche rouge ne se rapportait pas d'une façon générale à des ouvriers étrangers, mais surtout à des ouvriers spécialistes allemands.

Q. - Mais il s'appliquait également aux ouvriers étrangers ?

R. - Il s'appliquait aux ouvriers étrangers pour autant qu'ils étaient spécialistes et qu'ils avaient donné leur accord.

Q. - Voulez-vous dire au Tribunal ce que c'était que la pratique du blocage des industries(" betrieben ")

R. - Les entreprises existaient;lorsqu'elles sortirent une production inutile à la guerre ou de luxe...

Q. - Je ne crois pas que vous ayez bien compris ma question : qu'était-ce que les entreprises S en France, par exemple, les usines protégées par Speer ?

R. - Les entreprises S dont vous parlez, Monsieur le Représentant du Ministère Public, avaient été organisées par le Ministre Speer en accord avec le Ministre Bichelonne, et elles étaient bloquées pour tout recrutement de main d'oeuvre.

Q. - N'avez-vous pas exercé sur l'accusé Speer une vive pression pour qu'il renonce à la pratique du blocage des industries ?

R. - Je l'en ai prié et je lui ai fait comprendre mais je n'ai pu le convaincre de renoncer à ses entreprises.

H0579 - 0077

Q. - Est-ce que vous n'avez jamais porté le débat devant Hitler et insisté auprès d'Hitler pour que l'accusé Speer renonce à sa position ?

R. - J'ai insisté auprès d'Hitler mais on ne m'a pas donné raison.

Q. - N'avez-vous pas, à ce propos, demandé au Fuehrer d'accroître vos pouvoirs aux dépens de ceux de l'accusé Speer ?

R. - L'extension générale de mes pouvoirs, je ne l'ai pas demandée, mais seulement de rétablir les conditions antérieures ; je demande de pouvoir expliquer cela au Tribunal Je devais...

Q. - Voulez-vous attendre, je vous prie...

R. - Permettez-moi de déclarer ce que je veux dire en ce qui concerne les demandes de service de Speer. Les spécialistes se trouvaient dans les entreprises bloquées par Speer et les mêmes services en Allemagne avaient naturellement une situation bien plus difficile puisqu'ils devaient se contenter d'ouvriers non qualifiés au lieu de spécialistes. Il s'agit donc de me procurer côûte que coûte des ouvriers et pour l'économie allemande, je pensais qu'il était préférable que je me procure des spécialistes et non pas des ouvriers non qualifiés.

Q. - je prie le Tribunal de se reporter à nouveau au document 3819 ; deuxième partie. Il comprend deux lettres adressées l'une et l'autre au Fuehrer par l'accusé Sauckel et par l'accusé Speer sur cette question du blocage des industries.

Je donne dèsbord au Tribunal lecture de certains extraits de la lettre de Sauckel qui se bouve être la seconde.

H0579-0078

LE PRESIDENT. - Est-ce que ces lettres n'ont pas encore été lues ?

M. HERZOG. - Je crois qu'elles ont déjà été lues, Monsieur le Président, je ne pourrais pas l'affirmer au Tribunal, mais je le crois.

Le document 3819-PS a été déposé au Tribunal sous le n° GB-306. Je peux, si le Tribunal le désire, me borner à de très courts extraits.

LE PRESIDENT. - Il n'est peut-être pas nécessaire que vous les lisiez pour pouvoir poser vos questions.

M. HERZOG. -

Q. - Dans cette lettre, à la page 28, vous demandiez à obtenir d'une façon générale carte blanche pour l'utilisation rationnelle de la main d'oeuvre.

Reconnaissez-vous avoir demandé cette carte blanche au Fuehrer ?

R. - Je n'ai pas trouvé le passage. Je ne pouvais jamais demander pleins pouvoirs. J'ai demandé de pouvoir effectuer le recrutement comme je le faisais au début. Je ne trouve pas le passage.

Q. - Cela doit se trouver à la page 27.

R. - Il est dit dans le texte allemand : vu cette situation, il est indispensable que j'obtienne à nouveau carte blanche, c'est à dire les conditions que j'avais auparavant, avant l'existence des entreprises S, car moi, je faisais un emploi rationnel de la main d'oeuvre.

Q. - C'est cela que je vous demande de confirmer. Avez-vous demandé que l'on accroisse vos pouvoirs aux dépens

H0579 - 0079

de ceux de l'accusé Speer ? Répondez-moi par oui ou par non si vous le pouvez.

R. - Je l'ai demandé car cela était...

Q. - L'avez-vous demandé ?

R. - Oui, je l'ai demandé.

Q. - Et ne vous souvenez-vous pas qu'en d'autres occasions l'accusé Speer, lui, avait demandé que ses pouvoirs soient accrus aux dépens des vôtres ?

R. - Oui, cela aussi est possible.

Q. - Vous avez déclaré dans votre interrogatoire que"les relations très étroites entre Speer et Goebbels qui se nouèrent après la chute de Stalingrad firent désirer très vivement à Speer de me placer sous son autorité".

Vous pouvez confirmer cette déclaration ?

R. - Oui.

Q. - Est-il exact que votre programme général de recrutement de main d'oeuvre prévoyait l'emploi des prisonniers de guerre ?

R. - L'emploi des prisonniers de guerre, pour autant qu'il était mis à notre disposition par l'administration de la Wehrmacht...

Q. - Vous vous souvenez de l'ordonnance dont nous avons parlé ce matin, votre ordonnance n° IO qui prévoyait l'ordre de priorité du travail et qui donnait priorité aux besoins d'armement. Est-ce que cette ordonnance était applicable aux prisonniers de guerre ?

30/5/46 I4H30 I5H30
JN I8

H0579 - 0080

25

R. - Cette ordonnance comme je l'ai déjà expliqué hier n'était pas applicable aux prisonniers de guerre en dehors de la voie de transformation, comme cela a été rédigé et prévu par le catalogue du travail.

Q. - Cette ordonnance pourtant dispose simplement en un article 8 qu'elle ~~xxxxxxx~~ est applicable aux prisonniers de guerre.

R. - Oui, en tenant compte des mesures et ordonnances existantes naturellement.

Q. - Vous nous avez parlé hier du service d'inspection. Est-il exact que vous ayez passé un accord au mois de spetembre 1943 entre le Docteur Ley et vous-même pour organiser une instruction centrale des travailleurs étrangers?

R. - Oui, pour les administrer.

Q. - En conséquence, vous vous reconnaissez responsable des mesures qui concernent le traitement des travailleurs étrangers ?

R. - Je suis responsable des ordonnances que j'ai données. et promulguées.

Q. - Est-ce que vous vous sentez responsable de ~~xxxxxxxx~~ l'alimentation des ouvriers étrangers ?

R. - Je me sens responsable des ordonnances que j'ai promulguées concernant le ravitaillement et l'alimentation des ouvriers étrangers. Le ravitaillement lui-même ne dépendait pas des services du travail mais il était sous la responsabilité des entreprises ou des chefs de chantier de ces entreprises.

Q. - Je vais vous faire remettre le document 025-PS Ce document a été déposé au Tribunal sous le n° USA-698. Vous

H0579 - 0081

l'avez déjà eu hier entre les mains. Il s'agit d'un compte rendu d'une séance chez le délégué général à l'utilisation de la main d'oeuvre - c'est à dire, vous même - du 3 septembre 1942. Le document est en date du 4 septembre.

(Le document, Monsieur le Président, se trouve à la fin de mon livre de documents, après le document 827, à la dernière page de la traduction française)

Je lis.

LE PRESIDENT. - A la dernière page ? Je trouve 857, c'est bien la dernière page du 857 dont vous parlez ?

M. HERZOG. - Non, Monsieur le Président. C'est juste avant la page 2200-PS, c'est juste après 1918-PS.

Je lis :

" Le Fuehrer ne peut comprendre que
" lors du combat pour l'avenir de l'Europe ce soit justement
" le pays ayant à supporter le poids principal de ce combat
" qui souffre le plus de la famine, tandis qu'en France..."

LE PRESIDENT. - Cela ne figure pas à la page 1 de ce document.

M. HERZOG. - Non, Monsieur le Président, à la page 1

" Le Fuehrer ne peut comprendre que
" lors du combat pour l'avenir de l'Europe ce soit justement
" le pays ayant à supporter le poids principal de ce combat
" qui souffre le plus de la famine, tandis qu'en France, en
" Hollande, en Hongrie, en Ukraine ou n'importe où ailleurs
" on n'a pas encore pu parler de la faim. Il désire que ce
" soit l'inverse à l'avenir.

" Quant aux ouvriers étrangers vi-
" vant dans le Reich, à l'exclusion des travailleurs de l'Est

H0579 – 0082

" il faut peu à peu instituer pour eux un système d'alimenta-
" tion correspondant au rendement. Il n'est pas admissible
" que des Hollandais ou des Italiens paresseux reçoivent une
" meilleure alimentation qu'un travailleur de l'Est actif. Le
" principe du rendement doit également s'appliquer à l'alimen-
" tation "

Q. - Je vous demande ce que vous vouliez dire lorsque vous disiez " le principe du rendement doit s'appliquer également à l'alimentation" ?

R. - Dans le Reich, il y avait un ravitaillement normal. A ce ravitaillement normal s'ajoutaient des suppléments suivant le rendement et j'ai combattu pour que ces mêmes suppléments dont profitaient les ouvriers des territoires de l'Ouest puissent également profiter aux ouvriers des territoires de l'est. Quand les Hollandais et les Belges se voyaient supprimer ces suppléments parce qu'ils n'atteignaient pas le rendement suffisant, cela ne modifiait pas le ravitaillement normal.

Q. - vous admettez donc que parce que le rendement d'un ouvrier est moindre que celui d'un autre, son alimentation doit être moindre ? Est-ce bien cela que je dois comprendre ?

R. - Non, ce n'est pas exact. Je voudrais expliquer encore une fois qu'en Allemagne tous les ouvriers recevaient un contingent de ravitaillement sur la base des lois fixées par le Ministre du Ravitaillement. En surplus, il y avait des suppléments de rendement qui au début n'étaient pas attribués aux ouvriers russes. C'est de cela qu'il s'agit et non pas de diminuer le contingent normal, mais de supprimer les suppléments.

LE PRESIDENT. - Nous ferions mieux de suspendre maintenant l'audience.

(L'audience est suspendue à 15 h 20 jusqu'à 15 h 40)

H0579 – 0083

GM/I

30/5/46

I8 h.30 - I6 h.30

MARSHALL.- On nous signale que l'accusé RAEDER est absent.

LE PRESIDENT.- M. HERZOG, comptez-vous pouvoir terminer votre contre-interrogatoire avant 4 heures et demie

MR. HERZOG.- Oui M. le Président, je pense même qu'il est possible que mon contre-interrogatoire soit terminé avant cette heure là.

LE PRESIDENT.- Très bien.

MR. HERZOG.- Accusé SAUCKEL, je vous ai déposé ce matin le document 8IO qui est le compte-rendu de la conférence que vous avez tenue les I5 et I6 Juillet I944 à Wartburg avec les Présidents des offices de Travail Régionaux. Vous en souvenez-vous ?

R.- Oui, je m'en souviens.

Q.- Vous souvenez-vous si au cours de cette conférence la question de la disd pline à imposer aux travailleurs a été évoquée ?

R.- Il est possible qu'à cette occasion, durant ces conversation, cette question ait été débattue, je ne m'en souviens pas d'une façon exacte. Je n'ai pas toujours pris part à toutes les séances.

Q.- Connaissez vous leConseil Ministériel Docteur STURM ?

R.- Non, je ne connais pas personnellement le Conseiller Ministériel Dr STURM.

Q.- Vous vous souvenez des déclarations qu'à la conférence des I5 et I6 Juillet I944, le Dr STURM a faites ?

R.- Je ne me souviens pas d'unedéclaration spéciale du Dr STURM.

M.- Je vais vous faire passer à nouveau le procès-verbal de cette réunion. C'est le document 8IO, que j'ai dé-

...

GM/2

30/5/46

H0579 - 0084

posé ce matin sous le n° RF-I6. Voulez-voir à la page 25 du texte allemand, c'est également à la page 25 du texte français. Vous y verrez écrit : - je lis la première ligne d'abord - :

"STURM fait le rapport suivant sur son secteur : discipline du travail."

Je passe à la page suivante et je lis :

"Nous travaillons avec la Gestapo ..."

LE PRESIDENT.- Qu'est-ce que c'est que cela ?

MR. HERZOG.- C'est le document 8IO M. le Président, c'est un document qui est marqué ...

LE PRESIDENT.- Je sais que c'est 806, mais je croyais que vous nous aviez dit ...

MR. HERZOG.- 8IO.

LE PRESIDENT.- Oui, je l'ai.

MR. HERZOG.- Page 25.

LE PRESIDENT.- Oui.

MR. HERZOG.- Je reprends avec votre autorisation.

"STURM fait rapport sur son secteur ~~disciplne~~ discipline du travail"

Et je passe à la page suivante :

"Nous travaillons avec la Gestapo et les camps de concentration, et nous sommes sûrs ainsi, d'être sur le bon chemin."

Avez-vous fait des observations au sujet de cette déclaration ?

R.- Je n'ai pas entendu parler de cela. Il s'agit de questions de travail et d'ouvriers et c'est là première fois que je vois ce compte-rendu dans ma vie.

Vous parler de différentes séances qui ont eu lieu. Il y en a beaucoup auxquelles je n'ai pas assisté moi-même,

...

H0579 - 0085

mais il est bien évident qu'avant que cette question ait eu une solution, il a fallu la discuter.

Je lis du même document, au début :

"Le Front du Travail et les mesures concernant le salaire, ne sont possible que s'il existe un moral sain des ouvriers. Pour en arriver là y il faut une certaine discipline, mais des mesures disciplinaires ne doivent être prises que dans un certain cas, et les cas d'application doivent être discutés lors d'une conférence très prochaine."

Q.- Je vous ai demandé ce que vous pensiez de la déclaration du Dr STURM ?

R.- EN conclusion de cette déclaration du Dr STURM je continue à lire ...

Q.- Voulez-vous d'abord répondre à ma question : que pensez-vous de cette déclaration ?

R.- Je n'ai pas connu cette déclaration, je suppose qu'elle émane d'une autorité, sans doute du Ministère du Travail ou d'une autre autorité quelconque, je ne puis le dire, je suppose donc ...

LE PRESIDENT.- Surveillez les lampes, ne voyez-vous pas devant vous ?

Q.- Ne vous souveniez-vous pas qu'un accord ait été conclu entre vous et le Chef de la Police et des S.S. pour livrer à la Gestapo les ouvriers qui étaient coupables d'abandon de travail ?

R.- Il devait en effet y avoir en Allemagne uneformation qui s'occupait des ouvriers ayant quitté leur travail illégalement , et qui avait pour tâche de leur faire réintégrer leur travail. Seule la police pouvait faire cela, il n'y avait pas d'autre formation.

Je vous prie, au sujet de ce document, de bien vou-

...

31
H0579 - 0086

loir me permettre de continuer à lire la première page :

"En ce qui concerne la question des amendes infligées par les entrepreneurs, le rapporteur remarque qu'il n'a pas là pouvoir de décision des Tribunaux, mais que ceux-ci interviennent cependant en présentant la justification qu'il n'existe aucun privilège de droit.

Q.- Qu'est-ce que cela a à faire avec la question que je vous pose, qui est celle de votre rapport avec la Gestapo et les camps de concentration ?

R.- Il n'y avait pas d'autres formations en Allemagne que la Police, pour se charger d'une arrestation, en tant qu'elle était devenue nécessaire, et légale.

Q.- Vous reconnaissez donc que c'est en accord avec vous que la Gestapo a procédé à l'arrestation des ouvriers, en rupture de ce que vous appeliez le contrat de travail, et les a livrés aux camps de concentrations ?

R.- Non pas dans les camps de concentration, mais ils devaient être gardés par la Police, il y avait là prescription très étroite.

Q.- Je dépose au Tribunal, le document 2200-PS qui devient le document I5I9. C'est une note de service de la Gestapo aux Services de Police des districts de Cologne et d'Aix-la-Chapelle, son objet est la lutte contre les ouvriers étrangers ayant rompu leur contrat de travail.

C'est dans mon Livre de Documents M. le Président, le quatrième document en partant de la fin. Je lis :

"Le nombre de réfractaires est considérable, et leur présence est d'autant plus inquiétante dans le Reich, que l'abandon du travail peut cacher un acte de sabotage. Dorénavant, suivant accord conclu entre le Chef des S.S., de la Police, et le Délégué Général à la main-d'oeuvre, toutes

...

H0579 - 0087

les plaintes relatives à l'abandon du travail, seront de la compétence de la Police Secrète d'Etat. Dès que l'entreprise a averti la Police, celle-ci procède à l'enquête nécessaire. Les autorité de police du cercle, sont autorisées, dans les cas peu graves, à donner aux réfractaires un avertissement, et à les mettre pour trois jours au maximum en détention éducative. On observera à ce propos les directives connues, notamment ce qui concerne la nationalité du délinquant. Pour les cas les plus graves, le dossier sera envoyé pour décision à la Gestapo : Cologne, Aix-la-Chapelle, qui, en connaissance de cause, ordonnera les mesures à prendre : détention, envoi dans un camp d'éducation, de travail ou dans un camp de concentration".

Contestez-vous encore que ce soit avec votre accord que les ouvriers réfractaires étaient, d'une part livrés à la Gestapo, d'autre part livrés aux camps de concentration ?

R.- Je n'ai pas dit le contraire, mais cela n'a eu lieu, comme il est dit au paragraphe n° I, que si la population devait subir des troubles à la suite de ces abandons de travail, il n'y avait pas d'autres formations que la Police qui avaient le droit de prendre les déserteurs, et il me semble que cette façon de procéder était absolument correcte.

Q.- Vous trouvez donc correcte, la livraison des travailleurs étrangersà la Gestapo etaux camps de concentration, je prends acte de votre déclaration.

R.- Seulement dans les cas de pénalité grave, on spécifie :"Dans les cas graves seulement".

Q.- C'était à quelle époque ?

R.- C'est à ce moment là qu'il y a eu ces exigences

...

H0579-0088

Q.- A quelle époque avez-vous eu connaissance des atrocités qui ont été commises dans les camps de concentration ?

R.- Je puis vous dire en toute confiance que j'ai appris les atrocités des camps de concentration ici-même, après la débâcle.

Q.- Pensez-vous qu'il en soit de même de tous les Chefs Hitlériens ?

R.- Je ne puis dire cela pour certains autres, moi-même je n'ai jamais entendu parler de telles mesures dont on a traité ici, et que je réprouve.

Q.- En ce qui concerne le Reichsführer HIMMLER par exemple, pensez-vous qu'il était au courant des atrocités qui se passaient dans les camps de concentration ?

R.- Je ne puis pas dire si le Reichsführer S.S. les connaissait ou s'il les a faites exécuter. Durant toute ma vie j'ai vu très peu le Reichsführer S.S., pour ainsi dire pas du tout.

Q.- Vous avez déclaré au cours de l'interrogatoire que vous avez subi hier, à votre Honorable Défenseur, que vous aviez visité une fois le camp de concentration de Buchenwald, est-ce exact ?

R.- Oui, cela devait être en 1937 ou 1938 je ne sais plus exactement, je ne m'en rappelle pas très bien.

Q.- Vous avez déclaré que vous aviez effectué cette visite en compagnie d'une mission italienne, est-ce exact?

R.- Oui, c'est exact.

Q.- Savez-vous qu'il existe un album officiel de photographies du camp de Bu chenwald ?

R.- Je n'en sais rien.

Q.- Je dépose cet album au Tribunal, sous le n° RF-1520. Cet album porte le n° D-565, c'est un document

H0579 - 0089

GM/7
30/5/46

la Délégation Britannique. Vous reconnaissez-vous sur ces photographies ?

R.- En effet, je me reconnais sur ces photographies.

Q.- Avec- qui êtes-vous ?

R.- C'est le Reichsführer S.S.

Q.- HIMMLER ?

R.- HIMMLER, oui.

Q.- Je vous remercie. Et vous prétendez, vous, Gauleiter et Reichstatthalter de Thuringe, avoir visité le camp de Buchenwald en compagnie du Reichsführer S.S. HIMMLER? et je vous le signale, en compagnie du Directeur du Camp, sans savoir ce qui se passait à l'intérieur du camp ?

R.- Je ne peux pas vous dire quand ces photographies ont été prises, et où, Si celle-ci a été faite à l'intérieur du camp. Une seule fois je suis allé avec le Reichsführer S.S. à l'extérieur du camp, mais à l'intérieur du camp, avec le Reichsführer, jamais je ne m'y suis trouvé. M'y suis peut-être allé une fois, ainsi que je vous l'ai dit, avec une Commission Italienne.

Q.- Le Tribunal ...

R.- De toute façon, ici, cela n'a aucun rapport avec une visite du camp, je ne me rappelle pas exactement, quand cette photographie a été prise.

Q.- Le Tribunal appréciera.

Je dépose au Tribunal, sous le n° I52I, le certificat d'origine de cet album.

Au mois d'Octobre I945, vous avez été interrogé sur l'expulsion des Juifs de l'industrie.Vous avez dit textuellement ceci :

"Je ne m'en suis jamais occupé moi-même, je n'avais rien à faire avec la question de l'éviction

...

H0579 - 0090

des Juifs de l'industrie. Je n'avais aucune influence en cette matière, c'était un mystère pour moi.

Q.- Est-ce que vous pouvez me confirmer cette déclaration ?

R.- C'est absolument exact. Je n'ai pas dit que c'était pour moi un secret, j'ai dit que je n'avais rien à faire avec cela, autant que je m'en souvienne.

Q.- Votre avocat vous a donné hier un document, le n° 61, que vous avez cru devoir discuter.

R.- Oui.

Q.- Des objections que vous avez faites à cedocument, n'étaient-elles pas que ce document était de 1942, et traitait de questions antérieures à votre nomination. Vous ai-je bien compris hier ?

R.- Les pièces jointes à cette lettre avaient déjà été apportées avant ma nomination.

Q.- Je dépose au Tribunal le document L-156, qui devient le n° RF-1522. C'est une lettre écrite sous l'autorité du Délégué Général au Plan de 4 Ans, le Délégué Général à la Main-d'Oeuvre, c'est à dire vous, le 26 Mars 1943, elle est adressée aux Présidents des Offices de Travail Agricole, elle a pour objet l'expulsion des Juifs, et elle commence ainsi :

"D'accord avec moi et avec le Ministre du Reich pour l'armement et les munitions, le Reichsführer S.S., pour des raisons de sécurité de l'Etat, a retiré, fin Février, de leur lieu de travail, les Juifs exerçant leur activité dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, qui ne sont pas enfermés dans un camp. Il les a fait conduire pour continuer leur travail, en un lieu isolé. On les a réunis

...

H0579 – 0091

pour les faire expulser, Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, j'ai éviter de donner des instructions à l'avance, et j'ai informé le seul Office du Travail des districts où la main-d'oeuvre juive libre, était employée en grand nombre."

"Afin d'avoir un aperçu sur l'effet de ces mesures, leur rendement, je vous prie de me faire à la date du 31 Mars 1943, un état des Juifs qui ont été enlevés à leur situation, et un état de leur remplacement par d'autres effectifs rendus nécessaires, en indiquant le nombre des entreprises et des Juifs employés dans celles-ci.

"Il faut prendre pour base la situation existante, avant l'évacuation, pour le rapport il faut utiliser le modèle ci-joint. etc."

Prétendez-vous encore que vous n'avez exercé aucune action dans l'expulsion des Juifs, et dans leur remplacement par des travailleurs étrangers ?

R.- Je tiens à exprimer une fois de plus que cette lettre ne m'a jamais été présentée, elle est sans signature, elle provient d'un service sous-ordre du Ministère du Travail - Saarland Strasse 96 - c'est donc un employé qui travaillait là. Moi-même je ne puis me rappeler en aucun cas, avoir vu ou connu cette lettre. Elle n'est pas rédigée par moi, elle ne provient pas de mes services, et elle est signée par ordre, la signature n'est pas de moi.

Q.- Voulez-vous regarder au coin à gauche : le Délégué au Plan de 4 Ans, le Délégué Général à la Main-d'oeuvre. N'est-ce pas vous ?

Vous parlez d'un employé subalterne, voulez-vous rejeter la responsabilité sur vos subordonnés ?

...

H0579 - 0092

R.- Non, je veux simplement dire que l'entête de lettre émane d'une formation, mais ~~que~~ je ~~ne me souviens pas~~ n'ai jamais vu cette lettre, je la vois ici pour la première fois de ma vie. Je ne l'ai pas écrite ni dictée, je puis le dire sous foi de serment.

Q.- A cette lettre est jointe une demande de rapport pour le remplacement des Juifs expulsés. Quel autre service que le vôtre pourrait se préoccuper de ce remplacement, vous qui étiez le Délégué Général à la main-d'oeuvre ?

R.- Ma formation, je l'ai déjà dit hier à mon avocat, était chargée de remplacer des ouvriers manquant dans une entreprise, ou qui en avaient été enlevés d'une façon quelconque. Je ne l'ai pas toujours su en détail ou individuellement.

Q.- Vous ne répondez- pas à ma question, le fait que cette lettre ...

R.- Si j'ai répondu parfaitement à votre question.

Q.- Le fait que cette lettre contienne une demande relative au remplacement des ouvriers, n'est-il pas la preuve qu'elle émane bien de votre service, vous le Délégué Général à la main-d'oeuvre.?

R.- Une demande comme celle-ci ne peut pas émaner de mes services. L'évacuation des Juifs était l'affaire du Reichsführer S.S. et il était seul responsable. Je n'ai eu, moi, que des difficultés par de telles mesures, car il était très difficile de remplacer les ouvriers.

Q.- Somme toute, vous contestez que vous ayez préconisé jamais un régime de travail particulier pour les Juifs

R.- Oui, je contredis cela en effet, je n'ai rien à faire avec cette question, ce n'était pas ma tâche.

Q.- Voulez-vous prendre à nouveau le document suivant 810, que j'ai déposé sous le n° 1516, on va vous le

...

H0579 - 0093

passer si vous ne l'avez pas.

Voulez-vous prendre la page I6, sous la rubrique Gauleiter SAUCKEL je lis :

"S (c'est à dire SAUCKEL)(nous verrons pourquoi tout à l'heure) ..."

R.- Je n'ai pas ce document s'il vous plait.

Q.- On vous a passé ce document il y a à peine deux minutes, si vous ne l'avez pas on va vous le passer à nouveau.

R.- Non, je ne l'ai plus.

Q.- Puis-je vous prier de me réindiquer les numéros ?

Q.- Documents 8I0, mais je ne pense pas qu'il soit marqué sur le photostat que vous avez.

R.- Non je ne l'ai pas.

(On l'aide à trouver le passage).

Q.-Vous avez le document ? Vous l'aviez ?

R.- Oui.

Q.- Sous la rubrique document SAUCKEL - à la page I6 du document :

"S.(SAUCKEL) se montre très irrité lorsqu'on dit que les détenus des camps de concentration et les Juifs hongrois constituent la meilleure main-d'oeuvre du secteur de la construction. CEci est positivement injuste, car ils fournissent en moyenne 65 à 70 % du rendement d'un travailleur normal, jamais I00 %. De plus il est indigne du travailleurs allemand et de la conception morale allemande du travail de les mettre dans la même catégorie que ce ramassis de traîtres au pays. Pour les détenus des camps de concentration et les Juifs, le travail n'est pas un titre de noblesse, on ne

/...

H0579 – 0094

peut donc permettre d'en arriver au point que les détenus de camps de concentration et les Juifs, deviennent des articles demandés sur les chantiers. Il faut à tout prix que les détenus des camps de concentration et les Juifs soient tenus à l'écart du reste de la main-d'oeuvre dans laquelle il faut aussi compter les étrangers. Le Gauleiter SAUCKEL fait remarquer finalement, qu'en réalité, il ne s'élève pas contre l'emploi des Juifs et des détenus, mais seulement contre l'exagération mentionnée ci-dessus".

Alors, je vous demande à vous SAUCKEL, vous qui nous avez décrit hier votre vie d'ouvrier, ce que vous entendez lorsque vous dites : "Pour les détenus des camps de concentration et les Juifs, le travail n'est pas un titre de noblesse." ?

R.- Je tiens à faire remarquer ici expressément, que c'est là un extrait court, ce n'est pas un sténogramme. Je me suis dressé contre cela, parce que je pensais que les détenus des camps de concentration étaient tous des traîtres. Je n'ai pas pensé plus loin, je voulais simplement dire qu'ils ne devaient pas travailler en même temps que d'autres ouvriers sur un chantier, mais je n'ai pas transmis cela, c'était le point de vue du Reichsführer S.S. et avec le Führer, je me suis dressé contre ce point de vue, tant en ce qui concernait les ouvriers étrangers que les autres. Je disais qu'il ne fallait pas former un seul kommando d'ouvriers.

Q.- Je vous pose à nouveau la question : que vouliez-vous dire lorsque vous disiez : "Pour les détenus des camps de concentration et les Juifs, le travail n'est pas un titre de noblesse" ?

R.- Je voulais dire par là, que le travail de

...

H0579 - 0095

gens qui étaient détenus devait être différencié de celui des gens libres, je voulais qu'on fasse une distinction.

Q.- Et les Juifs, étaient des détenus alors?

R.- Dans ce camp les Juifs étaient les détenus du Reichf"uhrer S.S. et non les miens, je tiens à spécifier cela.

Q.- Vous contestez donc que cette phrase soit l'expression d'une hostilité que vous auriez manifestée à l'égard des Juifs par exemple ?

R.- A cette époque, j'étais évidemment contre les Juifs, mais je ne m'occupais de leurs questions de travail. J'ai refusé de m'occuper de questions dont s'occupait le Reichsführer S.S.

Q.- N'avez-vous jamais fait de propagande contre les Juifs ?

R.- J'ai fait de la propagande contre les Juifs entant que dans le Reich ils occupaient des positions qui, d'après mes convictions devaient être occupées par des Allemands.

Q.- Je vais vous soumettre un article que vous avez écrit au mois de Juin I944, à une époque où, je pense, il n'y avait dans votre Allemagne, plus beaucoup de Juifs qui occupaient des postes importants. Cet article de journal a paru dans le journal "Le devoir", journal que vous publiez dans le Gau de Thuringe. C'est le document 857-PS, que je dépose au Tribunal sous le n° I523. Je lis des extraits de cet article. D'abord extrait de la page I, première colonne, avant-dernier paragraphe :

"Maintenant toutes les fières et meilleures vertus des marins, aviateurs et soldats de Grande-Bretagne, ne peuvent plus arrêter la peste juive, qui fait de rapides ravages dans le corps de leur pays."

...

GM/I4
30/5/46

H0579 – 0096

Ensuite, extrait de la page 2, deuxième colonne, avant -dernier paragraphe :

"Il n'y a pas d'exemples dans l'histoire mondiale, montrant qu'il ait été créé quelque chose d'important et de durable au cours des siècles par les Juifs et les fous qui leurs étaient au mis et qui avaient été corrompus, soit par leur or, leurs femmes ou manières."

Et je vous demande, accusé SAUCKEL, qu'entendiez-vous par l'expression "peste juive" ?

R.- J'ai voulu dire par là qu'il apportaient le trouble parmi les peuples.

Q.- Qu'entendiez-vous pas "peste juive" ?

R.- J'étais d'avis qu'un certain milieu juif parmi les peuples avait pour but de les détruire, c'était là mon opinion.

Q.- Le Tribunal appréciera, je n'ai plus de questions à poser M. le Président.

GENERAL ALEXANDROV.- Je voudrais traiter des résultats généraux de votre activité.

En tant que Délégué Général pour l'utilisation de la main-d'oeuvre, dites s'il vous plait quelle quantité de main-d'oeuvre étrangère était occupée dans l'économie allemande et l'industrie à la fin de la guerre ?

R.- Pour autant que je puisse m'exprimer ici, sans aucune pièce sous les yeux, nous avions à part les prisonniers de guerre, environ 5.000.000 de travailleurs étrangers en Allemagne.

Q.- Ceci vous l'avez déjà dit à votre défenseur pendant l'interrogatoire, il me semble que vous donnez un chiffre, qui ne correspond pas à l'époque de la capitulation de l'Allemagne, mais au 24 Juillet 1942. Je vais citer d'au-

...

H0579 – 0097

GM/I5
30/5/46

tres données à ce sujet, en me reportant à votre propre document. Vous avez été nommé Délégué Général le 2I Mars I942; le 27 Juillet I942, c'est à dire 3 mois après, vous avez présenté à Hitler et à GOERING votre premier rapport. Dans ce rapport vous avez communiqué que du Ier Avril au 24 Juillet I942, la mobilisation d'un million six cents mille homme a été exécutée. Est-ce que vous confirmez ce chiffre ?

R.- J'ai donné un chiffre, il ne s'agissait pas uniquement d'ouvrier étrangers, il y avait aussi compris des ouvriers allemands dans ce chiffre.

Q.- Dans la conclusion de ce rapport, vous dites que le nombre total de la population des territoires occupés transférée en Allemagne, à la date du 24 Juillet I942, était de 5.I24.000 hommes. Ce nombre est-il exact ? Est-ce que vous le confirmez ?

R.- Oui, je crois qu'à l'époque j'ai compris également les prisonniers de guerre qui avaient été placés dans l'économie de guerre. Je tiens aussi à faire remarquer que pour tous les pays neutres de l'Ouest et nos alliés, il y avait un échange de main-d'oeuvre parce que ces ouvriers ne sont restés en Allemagne que six mois, neuf mois ou un an, et qu'après l'exécution de leur contrat, nous les avons envoyés dans leur propre pays. Il est possible qu'à cette époque le chiffre que vous venez de donner ait été exact. Il se peut par contre qu'il ait été plus élevé , étant donné ces échanges dont je viens de parler.

Q.- Mais c'est un fait, que vous-même reconnaissez que le nombre des habitants des territoires occupés qui ont été transférés en Allemagne, était de 5.I24.000, le 24 Juillet I942. Est-ce exact ?

R.- Cela figure là-dessus, c'est possible, mais

H0579 - 0098

il est aussi possible que le chiffre des prisonniers de guerre soit compris dans le nombre que vous venez de citer, je ne puis le dire d'une façon certaine.

Q.- Je vous montrerai plus tard le document qui se rapporte à cette question.

Le Ier Décembre I942, vous avez composé un rapport sur l'utilisation de la main-d'oeuvre. Le 30 Novembre I942, dans ce résumé, vous dites que le nombre des ouvriers qui ont été utilisés par l'économie allemande, depuis le Ier Avril jusqu'au 30 Novembre I942, s'élevait à 2.752.000, à la page 8 de votre résumé, il est constaté, que déjà le 30 Novembre I942, sur le territoire du Reich, était occupé 7.000.000 d'hommes, confirmez-vous ce nombre. ?

R.- Je ne peux pas vous donner ~~ces chiffres~~ de réponse sans explications, et sans avoir ces chiffres sous les yeux, je pense que l'on comprenait dans ce chiffre les prisonniers de guerre français et autres.

Q.- Mais le nombre lui-même de 7.000.000, représentait les ouvriers étrangers occupés dans l'économie de guerre allemande, y compris lesprisonniers de guerre, est-il exact ?

Donnez maintenant le nombre de la main-d'oeuvre introduite en Allemagne des régions occupées pour l'année I943.

R.- Les ouvriers étrangers qui furent amenés en Allemagne au cours de l'année, sont peut-être d'un million et demi à deux millions, cela dépend des programmes différents que l'on prévoyait et dont j'ai eu des rapports.

Q.- Ce qui m'intéresse maintenant, c'est de savoir combien de personnes ont été introduites en Allemagne, pour l'année I943, à peu près, il n'est pas nécessaire de donner un chiffre exact.?

...

H0579 – 0099

G/I7

30/5/46

R.- Je vous ai déjà dit un million et demi à deux million, ce peut être à peu près exact.

Q.- Vous souvenez-vous de la tâche qui vous a été assignée pour l'année I944 ?

R.- En l'année I944, je demandais un ensemble de 4.000.000 de travailleurs, y compris les ouvriers allemands, mais de ces 4.000.000 je n'en ai eu que 3, à savoir 2.I00.000 Allemands et environ 900.000 ouvriers étrangers.

Q.- Maintenant pouvez-vous donner, ne serait-ce que des résultats généraux, des indications sur votre activité. Combien de personnes étrangères des territoires occupés ont-elles en tout été introduites en Allemagne pendant la guerre, et combien ont été occupées dans l'économie et dans l'industrie allemande ?

R.- Je vous ai déjà dit, qu'autant que je sache et autant que je m'en souvienne, à la fin de la guerre il y avait environ 5.000.000 d'ouvriers étrangers en Allemagne, quelques ~~minutes~~ millions de ces ouvriers sont retournés au cours de la guerre dans leur propre pays, soit neutres, soit dans les pays de l'Ouest, et il fallait toujours les remplacer à nouveau, c'est pourquoi il y avait toujours de nouveau programmes? C'est ainsi que je puis expliquer le fait que des ouvriers, qui, avant mon époque, ~~ont~~ étaient déjà ~~été~~ là et ~~figurent~~ qui furent amenés, élevèrent ainsi le chiffre à 7.000.000 , mais au cours de la guerre plusieurs millions retournèrent dans leur propre pays.

Q.- Un grand nombre ont péri, en conséquence d'un travail d'esclave. Dans votre document vous avez parlé certainement de la main-d'oeuvre effective, et n'avez pas mentionnés ceux qui étaient morts ou absents. Pouvez-vous dire, en tout, combien de personnes ont été introduites en Allemagne, des territoires occupés ?

...

G/IB
8/5/46

H0579 - 0100

R.- Je vous ai déjà donné le chiffre.

Q.- Cinq millions ?

R.- Oui.

Q.- Vous persistez à affirmer cela ?

R.- Je peux dire qu'à la fin de la guerre, d'après les statistiques de mon service, et autant que je m'en souvienne, il y avait environ 5 millions d'ouvriers en Allemagne, et que ~~[illegible]~~ plusieurs millions d'ouvriers retournaient en permanence chez eux.

Les spécialistes de la question pourraient mieux répondre à cela que moi-même. Les contrats étaient soit de 6 mois, soit de 9 mois.

LE PRESIDENT.- La question est n'est-ce pas : combien de travailleurs étrangers furent amenés en Allemagne pendant toute la durée de la guerre ? C'est bien cette question là que vous lui posiez ?

Quelle est votre réponse ?

R.- C'est exact M. le Président, j'ai déjà indiqué, ~~qu~~'avec les ouvriers qui ont été amenés avant mon arrivée, le chiffre de ceux qui étaient présents à la fin de guerre, je pense donc que cela a pu faire 7.000.000 et peut-être à la fin 5.000.000 parce que les autres étaient rentrés chez eux, à la fin de leur contrat.

LE PRESIDENT.- Oui, mais ce qu'on vous avait demandé était :combien de personnes étaient amenées en Allemagne des pays étrangers, pendant toute la durée de la guerre ? Vous avez dit qu'il y en avait 5.000.000 à la fin de la guerre, et qu'il y avait un changement constant au cours des années précédentes. Donc on peut déduire que plus de 5.000.000 de personnes ont été amenées en Allemagne. ?

R.- Etant donné toutes les modifications, je suppose qu'il y en a eu 7.000.000, mais il est impossible de

...

H0579-0101

donner le chiffre exact, étant donné que je ne connais pas avec précision le chiffre des personnes qui sont venues avant mon arrivée, et je pense que cela pouvait 7.000.000 mais c'est terminé par 5.000.000.

Q.- Le 30 Novembre I942, vous avez évalué le chiffre de la main-d'oeuvre à 7.000.000 millions d'hommes,?

R.- Je veux dire ~~que~~ ceux qu'on employait pour l'économie de guerre, y compris les prisonniers de guerre.

Q.- Très bien, y compris les prisonniers de guerre 7.000.000 en tout, c'est bien cela, le 30 Novembre I942 ?

R.- Je ne peux pas vous le dire exactement, c'est possible, mais je ne puis vous le dire si je n'ai aucune pièce sous les yeux.

Q.- Je vous montrerai demain un document.

Maintenant, répondant à mes questions, vous avez dit que pour l'année I943, on a encore introduit à peu près 2.000.000 ?

R.- En l'année I943,?

Q.- Oui I943.

R.- I million I/2 à 2 millions, voilà ce que j'ai dit.

Q.- Alors 7 et 2, cela fait déjà 9 millions, c'est bien cela ?

R.- Non, j'ai dit expressément que certains d'entre eux, sont rentrés, simplement les prisonniers de guerre ont été introduits dans l'industrie et je les comprends dans ce chiffre.

Q.- Vous ne me comprenez pas, je parle du nombre de personnes introduites en Allemagne, des territoires occupés, mais cela n'a aucune importance maintenant, de savoir combien ont péri, en Allemagne, et combien sont repartis

...

H0579-0102

tout cela ne change pas le nombre total de personnes introduites en tout en Allemagne. C'est pourquoi, si le 30 Novembre 1942, il se trouvait en Allemagne d'après vous, en Novembre 1943 il en est venu encore 2.000.000, en 1944 encore à peu près 900.000, alors le nombre total, d'après vos propres paroles, d'ouvriers introduits pendant la guerre en Allemagne, représente 10.000.000. Est-ce bien cela ?

R.- Je ne puis vous dire cela, que sous réserve, je ne sais pas combien d'ouvriers effectivement étaient là avant mon arrivée. Je comprends dans ce chiffre tous les prisonniers de guerre qui étaient obligés de travailler dans l'industrie. Il faut évidemment les déduire du chiffre d'ouvriers civils.

LE PRESIDENT.- L'audience est levée.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 31 Mai 1946, à 10 heures).